

DS98
F72
Vol. 2

No. 11598.F72 / V. 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT

3043.321

SUR

LA SITUATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN

(JUILLET 1923-JUILLET 1924)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1924

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[F. 7200] MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN

(JUILLET 1923-JUILLET 1924)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1924

C

767
—
2

*D598
F72
Vol. 2

Billings
Jan. 13. 1925
B

24.

WORLD BOOK
NEW YORK
CHICAGO

SOMMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ORGANISATION GÉNÉRALE :	
I. Conseils représentatifs.....	7
II. Fonctionnement des institutions.....	9
III. Mesures administratives.....	10

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT POLITIQUE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE :

I. État politique.....	11
II. Sécurité publique.....	12

TROISIÈME PARTIE.

LA JUSTICE.....	15
-----------------	----

QUATRIÈME PARTIE.

ÉDUCATION ET ASSISTANCE PUBLIQUE :

I. Instruction publique.....	19
II. Service des antiquités.....	21
III. Hygiène et Assistance publiques.....	22
IV. Wakfs.....	29

CINQUIÈME PARTIE.

SITUATION ÉCONOMIQUE :

I. Commerce.....	30
II. Agriculture.....	37
III. Travaux publics.....	39
IV. Régime foncier.....	43
V. Postes et télégraphes.....	43

SIXIÈME PARTIE.

LES BUDGETS.....	44
------------------	----

ANNEXES.

ANNEXE I. — Convention entre la France et les États-Unis d'Amérique.....	51
ANNEXE II. — Organisation judiciaire.....	54
ANNEXE III. — Note sur les travaux archéologiques.....	60

RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN

(JUILLET 1923 À JUILLET 1924).

Le précédent rapport sur la situation de la Syrie et du Liban indiquait l'esprit général dans lequel avait été inaugurée l'organisation de ces pays et résumait les mesures prises au cours de la période juillet 1922-juillet 1923. Le travail accompli était exposé sous les six rubriques suivantes :

- Organisation générale;
- État politique et sécurité publique;
- Justice;
- Éducation et assistance publique;
- Situation économique;
- Budgets.

Afin de faciliter la lecture du présent compte rendu et son rapprochement avec celui qui l'a précédé, la même périodicité et la même classification ont été adoptées.

Il importe de signaler en premier lieu trois faits particulièrement importants qui, survenus durant cette période, dominant toute l'activité du Gouvernement mandataire et ont conditionné et orienté son action.

Aussi, bien que, au cours de ses développements, le présent rapport s'y réfère à maintes reprises, convient-il qu'ils soient tout d'abord sommairement rappelés.

A. — Le 29 septembre 1923 la confirmation définitive du texte du mandat confié à la France par la Société des Nations a précisé très utilement le régime de la Syrie et du Grand-Liban. Elle permet à la Puissance Mandataire de s'acquitter sans incertitude des devoirs qu'entraîne cette mission, d'achever l'organisation politique en s'inspirant des vœux des populations et des premières données de l'expérience et d'entrer dans la période des réalisations économiques.

Depuis cette date tous les efforts des agents du mandat ont tendu plus activement et plus efficacement encore que par le passé vers la recherche des solutions propres à assurer le développement des intérêts autonomes des États et vers l'organisation rapide de leurs ressources matérielles. Ils ont immédiatement envisagé les meilleurs moyens permettant d'exécuter les obligations imposées notamment par les articles 1 (Élaboration du statut organique), 6 (Institution d'un nouveau système judiciaire), 11 (Exploitation des ressources naturelles avec égalité internationale), 14 (Législation des antiquités).

Par ailleurs la confirmation du mandat a entraîné la suspension des capitulations

par application de la Déclaration de Londres du 24 juillet 1922, et ce changement de régime ne pouvait manquer d'apporter une certaine perturbation dans un pays sur le territoire duquel des lois différentes étaient depuis des siècles appliquées à des catégories diverses d'habitants. Il importait d'assurer aux étrangers, résidant jadis dans les pays sous mandat avec la protection consulaire, un régime qui leur offrît les mêmes garanties de justice et d'impartialité.

La transition entre les deux régimes, facilitée d'ailleurs par les autorités syriennes et libanaises, a nécessité une mise au point du système judiciaire et administratif rendant applicable aux étrangers les lois fiscales et la législation locale en vigueur.

Ces travaux commencés à la fin de 1923 viennent de se terminer.

B. — La signature à Lausanne du Traité de Paix avec la Turquie a été favorablement accueillie par les populations tant chrétiennes que musulmanes. Dans la reprise officielle des relations avec le Gouvernement ottoman, elles voient un fait susceptible d'améliorer, par des accords douaniers, la situation économique de la Syrie et du Liban, ainsi que de hâter la fin des incidents de frontière.

Sans doute ces espérances ne pourront-elles être réalisées que par la ratification du traité qui présente en conséquence le plus pressant intérêt; sa signature a cependant suffi pour les faire naître et elle a permis à la Puissance mandataire de préparer le travail qui doit suivre la mise en vigueur du traité :

Législation sur la nationalité syrienne et la nationalité libanaise;

Réadaptation des contrats de concession des Sociétés ottomanes : Chemin de fer D. H. P., Société du Port de Beyrouth, Sociétés des Tramways de Beyrouth, de Damas, etc...;

Règlement des indemnités de guerre dues aux sujets alliés;

Fixation de la part qui doit incomber aux États sous mandat français dans le payement des dettes de l'Empire ottoman, etc...

C. — A l'instar de ce qui avait déjà été fait pour le Grand-Liban et pour donner suite à ce qui avait été annoncé à la population de Syrie, des Assemblées représentatives élues au suffrage universel à deux degrés ont été instituées dans chacun des États de Syrie. Leur organisation, les opérations électorales, leurs premières sessions font l'objet d'un développement ultérieur.

Par voie de conséquence le Conseil fédéral des États de Syrie est devenu une émanation du suffrage universel. C'est également de celui-ci que le Président de la Fédération tient désormais ses pouvoirs.

Ainsi a été définitivement établi dans les États de Syrie un régime représentatif qui, sans avoir encore atteint un complet développement, les engage cependant sur la voie des institutions constitutionnelles modernes qu'ils demandaient à l'Occident.

Enfin il convient de signaler l'entrée en vigueur en juillet 1924 d'une convention conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, dont le texte est joint en annexe au présent rapport et qui précise la situation de la grande république américaine au regard de la Syrie et du Liban.

PREMIÈRE PARTIE.
ORGANISATION GÉNÉRALE.

I.

Conseils représentatifs.

La principale œuvre d'ordre constitutionnel qui ait marqué la période envisagée est l'institution d'un Conseil représentatif pour chacun des trois États de Syrie. Des textes déjà publiés par ailleurs ont réglé les conditions d'élection à ce conseil, et en ont fixé le fonctionnement et les attributions. Ils présentent une similitude à peu près complète en ce qui concerne les États de Damas et d'Alep.

Le texte relatif à l'État des Alaouites offre cette particularité que l'assemblée de cet État comprend à la fois des membres élus et des membres nommés.

Il semble opportun de signaler les principes dont cette organisation s'inspire ainsi que les motifs qui ont déterminé leur adoption.

1° *Suffrage universel à deux degrés.* — Ce mode de scrutin, déjà connu sous le régime de la dernière constitution ottomane, était le seul qui répondît à l'état social du pays; il permettait également d'espérer qu'au moment du vote, les manœuvres électorales seraient réduites au minimum.

2° *Durée du mandat électoral.* — Il a été fixé à deux ans pour la première assemblée; cette durée, normalement trop courte, devra être prolongée plus tard, mais elle a paru suffisante pour la première expérience.

3° *Choix de la circonscription électorale.* — Sauf pour l'État des Alaouites, où des nécessités locales particulières ont imposé le Sandjak, la circonscription électorale choisie a été le Caza; on a ainsi évité l'établissement de listes et une complication de vote qui eût été difficilement comprise des populations; en même temps on a déjoué des combinaisons de propriétaires fonciers qui, tout en ayant leur domicile dans les villes, possèdent des villages entiers dans les Cazas où leur élection eût été ainsi assurée et qui auraient monopolisé, au profit d'un élément urbain, les sièges de l'ensemble des territoires en excluant de toute représentation une population rurale, au progrès et au bien-être de laquelle la puissance mandataire doit s'intéresser activement.

4° *Représentation des minorités.* — Ce système a été approuvé unanimement en Syrie comme il l'avait été au Liban comme répondant aux traditions et aux nécessités présentes du pays. La représentation des minorités a été assurée tout en écartant le système du vote par rite qui aurait accusé les rivalités religieuses et transformé les élus en représentants de clans ou de communautés uniquement soucieux de défendre l'intérêt de ces clans ou de ces communautés. S'il y a donc eu une véritable

répartition des sièges entre les divers rites religieux, on a évité le partage des électeurs en collèges confessionnels : chaque électeur, quelle que soit sa religion, vote pour *tous les Députés* sans distinction.

5° *Attributions du Conseil représentatif.* — L'idée maîtresse a été d'ouvrir à l'activité des conseils représentatifs, un champ vaste, de façon à les associer à l'ensemble de la vie politique et administrative; à les intéresser, à la fois comme des Parlements à la tâche législative, et comme des assemblées locales à la tâche administrative d'ordre supérieur; il importait en même temps de surveiller cette activité et de prévoir pour les autorités du mandat, une intervention plus ou moins nécessaire selon la nature et la gravité des délibérations.

Les élections se sont déroulées à partir de la deuxième quinzaine d'octobre dans des conditions absolues de liberté; les fonctionnaires français ont observé la neutralité la plus complète et cette impartialité a d'ailleurs été reconnue le plus souvent par les candidats et par les électeurs. Une autre caractéristique de la campagne fut l'ardeur des candidats à rechercher l'appui des diverses autorités mandataires et leur surprise de les voir ne pas se départir de leur neutralité.

L'expérience électorale a pleinement réussi dans son ensemble : les votants ont été très nombreux et le choix des élus de nature à faciliter l'organisation du pays. Dans l'État des Alaouites, la moyenne des votants au premier degré fut de 77 p. 100 et elle s'éleva à 95 p. 100 dans certaines circonscriptions; au deuxième degré, 511 électeurs sur 513 prirent part au vote. Dans l'État d'Alep, la moyenne des votants fut de 40 p. 100 pour la ville et de 85 p. 100 pour les Cazas. Dans l'État de Damas, la proportion des votants atteint en moyenne 75 à 80 p. 100, sauf dans la capitale où des éléments hostiles avaient mené une ardente campagne d'abstention.

Les 12 et 13 novembre, au cours des séances inaugurales de chacune des assemblées, des adresses de reconnaissance et des remerciements ont été envoyés au Haut-Commissaire par l'unanimité des membres.

La première session de ces assemblées fut principalement employée à la constitution du bureau, à l'élaboration du règlement intérieur et au vote du budget. Elles firent preuve d'abord, ainsi qu'il était à prévoir, d'une certaine inexpérience; dans l'État des Alaouites il y eut surtout de l'indifférence, dans l'État d'Alep de l'incertitude, dans l'État de Damas une part d'hostilité et une revendication quelque peu jalouse d'un maximum de prérogatives.

Toutes ces assemblées manifestèrent d'ailleurs une trop grande insouciance de l'équilibre budgétaire, réduisant les impôts tout en augmentant les dépenses. L'intervention des agents de la Puissance mandataire a été nécessaire pour défendre les finances publiques contre des votes contradictoires.

Ces conseils furent renouvelés pendant les premiers mois de 1924; les leçons de la session précédente apparurent; les présidents des assemblées facilitèrent l'élaboration de programmes précis, en sorte que les progrès réalisés dans la session d'avril furent beaucoup plus grands que l'expérience des premiers débats des conseils ne portait à l'espérer.

Dans chaque État on a pu constater la régularité des séances, le respect du règlement, la méthode de travail des commissions, l'autorité du Président.

II

Fonctionnement des institutions.

En dehors de cette première ébauche de régime parlementaire, aucune modification importante n'est à relever dans l'organisation constitutionnelle des États. Leur nombre, leurs limites, leur autonomie sont restés tels que les décrit le rapport précédent.

En ce qui concernè leur vie politique il convient cependant de noter qu'à maintes reprises il a fallu affirmer que l'État des Alaouites conserverait une indépendance à laquelle il est résolument attaché.

Cet État tient en effet à voir limiter les pouvoirs d'une Fédération, dont il n'a accepté de faire partie qu'en formulant de nombreuses réserves. Les promesses qui furent alors faites aux Alaouites, sont entièrement respectées comme l'ont montré notamment la fédéralisation en 1923 des services de la Justice et la création du Conseil représentatif des Alaouites.

Le Gouverneur de cet État est encore un Français nommé par le Haut-Commissaire.

Dans l'État d'Alep les règles spéciales instaurées pour assurer au Sandjak d'Alexandrette une autonomie budgétaire, et dans une certaine mesure, administrative, n'ont subi aucune modification.

Par contre, l'administration du Sandjak de Deir-El-Zor a été modifiée conformément aux vœux de la population nomade. Les tribus ont été soumises à un règlement administratif régulier en tenant compte de leurs us et coutumes en tout ce qui a trait à leurs libres migrations, à la police et à la justice. De même, une partie du Sandjak, sous le nom de Haute-Djézireh, jouit d'un statut administratif spécial dans lequel sont définies les obligations financières des divers groupements et les rapports des sédentaires et des nomades en matière judiciaire. Les chefs de tribu de la région ont donné leur adhésion écrite à ces mesures nouvelles dans une réunion solennelle tenue en Haute-Djézireh même.

Ces mesures marquent la transition nécessaire entre un régime coutumier et un régime administratif développé tel qu'il convient à des sédentaires.

Le Djebel Druze, à la demande même de chefs portés à se jalouser, conserve encore un officier français comme gouverneur. L'état naguère encore troublé de ce petit pays féodal, les rivalités des grandes familles et des chefs surtout depuis la mort du principal représentant de la famille Attrache, rendaient scabreux pour le moment le gouvernement du Djebel Druze par un indigène.

L'État du Liban est également confié *provisoirement* à un gouverneur français nommé par le représentant de la France; cette désignation temporaire ne doit recevoir d'effet que jusqu'à l'application du statut définitif qui sera donné au Liban.

III

Mesures administratives.

Les renseignements fournis par le précédent rapport en ce qui concerne *l'exercice du mandat*, sont encore d'actualité.

Il suffit de les compléter par l'indication d'une série de mesures réglementaires qui risqueraient de ne pas trouver leur place sous les rubriques qui vont suivre, et qui donnent une idée de l'activité déployée dans le domaine législatif; l'initiative des propositions a été le plus souvent l'œuvre du Haut-Commissariat; elles ont été ensuite discutées et votées par les Assemblées locales.

En premier lieu il faut signaler une *législation de la presse*. Le très grand nombre de journaux qu'une liberté avait laissé paraître (115 autorisations régulières pour le seul État du Grand-Liban) avait créé un malaise dont les journalistes sérieux étaient les premiers à ressentir les effets.

Frappés de la disproportion entre l'offre abondante des journaux et le nombre restreint de leurs lecteurs, ils avaient demandé eux-mêmes la mise en vigueur d'une réglementation nouvelle. Cette réglementation ne constituera pas une innovation absolue car elle s'inspire à la fois des dispositions de la loi ottomane et de celles de la loi française du 29 juillet 1881.

Un projet uniforme a été soumis dans chaque État aux Assemblées qui en ont adopté presque toutes les dispositions; elles ne s'en sont écartées sur quelques points que pour faire preuve en général de plus grandes exigences, et c'est ainsi qu'elles ont voté le dépôt obligatoire d'un cautionnement plus élevé que celui qui leur était proposé.

Cette formalité, d'ailleurs, ne doit gêner aucun professionnel sérieux; si elle doit amener l'abaissement du nombre des feuilles publiées, le public verra cette diminution de la quantité compensée par une information plus complète, et les journaux eux-mêmes ne pourront que gagner à ce régime.

Le droit de propriété a été reconnu aux *personnes morales* par un texte qui consacre les délibérations d'une Commission où siègeront des techniciens syriens, libanais et français. Désormais les Sociétés commerciales, les Associations, les Communautés religieuses vont être affranchies des inconvénients multiples que constituait pour elles la nécessité résultant de la loi ottomane en la matière de posséder par personne interposée.

Divers arrêtés ont été pris pour modifier les mesures précédemment édictées afin de remédier à la hausse exagérée du montant des loyers (État du Grand-Liban, ville d'Alep). Ils ont généralement établi une distinction entre les locaux à usage d'habitation et les locaux à usage industriel et commercial.

Parmi les mesures concernant l'administration générale, il importe enfin de signaler les quatre suivantes :

1° *Création de Conseils des Directeurs*. — Leur institution déjà réalisée au Grand-Liban et encouragée dans les divers États de Syrie a été interprétée comme une

mesure libérale très opportune, ce nouvel organisme devant être consulté par le Chef de l'État sur toutes les questions intéressant la politique et l'administration, et ses avis devant laisser au Gouverneur la liberté de la décision définitive tout en lui permettant d'arbitrer entre les vues du Conseil représentatif et celui de son Gouvernement.

Engagement de Fonctionnaires français comme Inspecteurs des services administratifs. — (Grand-Liban, État d'Alep). Cet engagement consacre la suppression des Conseillers administratifs agents directs du mandat, marque une étape nouvelle vers un régime de plus grande autonomie administrative et de plus large indépendance des fonctionnaires locaux.

Les Mutessarifs des sandjaks et les Administrateurs des municipes correspondront désormais avec le Gouvernement. Le contrôle permanent des Conseillers administratifs sera remplacé par l'assistance des Inspecteurs.

3° *Commission de réformes administratives.* — Une Commission composée d'agents du Haut-Commissariat, de fonctionnaires locaux, et de représentants élus de la Nation, a été instituée dans l'État du Grand-Liban pour étudier une réduction du personnel actuellement en service et un système plus simple et plus économique d'administration.

Un projet de réforme a été élaboré et doit être prochainement discuté par le Conseil représentatif.

4° Création dans chaque État de Conseils économiques appelés à donner au Gouverneur des avis éclairés sur les questions financières, douanières, les traités de commerce, etc. Ces Conseils économiques se réunissent pour l'examen des questions générales les plus importantes intéressant l'ensemble des États sous mandat : ils forment alors le Conseil Économique du Haut-Commissariat.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT POLITIQUE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE.

I

État politique.

L'organisation politique dont les traits généraux ont été exposés dans le précédent rapport a été, dans ses parties essentielles, maintenue au cours du dernier exercice. Elle a fourni un cadre utile pour le fonctionnement des services publics et la vie économique du pays.

Elle a en même temps permis aux populations la possibilité de faire connaître d'une manière précise et concrète les modifications qu'elles désirent y voir apporter. Dans les États de Damas et d'Alep s'est généralement manifesté le vœu de voir se resserrer les liens que constitue la Fédération. Chez les Alaouites par contre s'est

affirmé le désir de voir limiter à un nombre restreint de questions, la communauté existant entre leur État et les États de l'intérieur.

Le caractère provisoire de l'organisation actuelle permettra d'y apporter tous les amendements nécessaires. Ainsi, en même temps qu'elle prendra un caractère plus stable la structure politique se conformera de plus près aux vœux des populations. Ces vœux déjà exprimés avec précision et par les voix les plus autorisées seront le guide le plus précieux à cet égard.

II

Sécurité publique.

Le calme signalé au précédent rapport n'a cessé de régner sur l'ensemble de la Syrie et du Liban.

A l'intérieur une tranquillité générale a caractérisé la dernière période.

La Liban Sud n'a plus connu les troubles et les incursions de bandes antérieurement signalées.

Dans le Sandjak du Mont-Liban l'agitation, d'ordre surtout confessionnel, qui s'était manifestée dans la région du Chouf, a été définitivement réprimée; le Commandement qui y fut institué a poursuivi le désarmement de la population (retrait de 20,000 fusils de guerre environ) et la répression des actes de brigandage. Tout en tenant compte de la nécessité de réprimer promptement des meurtres confessionnels qui auraient pu se multiplier, les accusés ont trouvé dans la juridiction instituée des garanties sérieuses que leur donnaient une procédure régulière et la présence des meilleurs magistrats du pays.

Ainsi avec le plein appui de l'opinion publique, il a été mis fin au renouvellement des assassinats, motivés par des haines religieuses qui, en 1860, avaient ensanglanté cette même région.

Le Djebel Druze, complètement pacifié, a fêté par de grandes réjouissances l'anniversaire de la proclamation de son indépendance et ses représentants ont affirmé publiquement leur désir de travailler, sous la garantie du mandat, au développement économique de l'État.

Dans les régions désertiques à l'Est d'Alep et de Damas, ainsi que sur les bords de l'Euphrate, l'ordre règne, les caravanes et les voyageurs circulent sans aucune difficulté et les convois automobiles, récemment organisés entre Damas et Bagdad, parcourent bi-hebdomadairement des itinéraires prévus et fixés sans connaître la moindre attaque ni le moindre embarras.

La montagne Alaouite jouit de la même sécurité. Alors que sous l'administration turque et au début de l'occupation elle était considérée comme une région difficilement accessible et à peu près fermée aux autorités administratives, où on ne circulait entre la montagne et la côte et de tribu à tribu qu'avec une escorte de partisans armés, au cours de l'année 1923 aucun acte de brigandage n'a été commis par les habitants de l'État. Les crimes individuels contre les personnes se sont élevés à 3 seulement pour une population de 261,000 âmes et les deux seules actions dont la population ait eu à souffrir ont eu pour auteurs des bandes venues de la zone frontière.

Les déplacements sont devenus de plus en plus fréquents et les routes nouvellement ouvertes sont sillonnées de voyageurs qui, de jour et de nuit, circulent sans armes ni escorte.

Dans l'État d'Alép, la situation des frontières Nord nécessite de plus amples explications :

Gênés dans leurs intérêts de propriétaires par suite du tracé de la frontière et profitant de la passivité des autorités turques locales, quelques notables de la petite ville turque de Khassa, située à proximité immédiate de la frontière, se sont toujours efforcés d'entretenir dans la paisible population syrienne de la vallée du Kara Sou une agitation destinée à favoriser ultérieurement des revendications territoriales que leur inspirait l'intérêt privé.

C'est ainsi qu'en 1924 plusieurs incidents d'une portée toute locale, ont eut lieu de février à mai dans la région d'Hadjilar.

A l'occasion du dénombrement annuel des troupeaux, certains habitants de quatre villages syriens excités à la rébellion, ont passé en Turquie et ont pu s'opposer par les armes à l'action des autorités syriennes grâce à l'appui qui leur a été donné par des bandes fortes de 150 à 200 hommes armés de mitrailleuses, de fusils mitrailleurs et de grenades et, attirés par l'attrait du pillage, ont démontré que les autorités locales turques ne s'opposaient pas comme il convenait à ces intrusions.

Ce mouvement a amené des engagements entre les bandes, et la gendarmerie syrienne — les 14, 16, nuit du 16 au 17 février — où les troupes régulières françaises envoyées pour soutenir la gendarmerie devenue insuffisante, les 10, 13 mars, 12, 13, 14, 15, 19, 25 avril, 16 mai. Ces troupes ont été parfois obligées d'employer des moyens ordinaires de combat, pour en imposer à un ennemi très agressif et installé soit dans les villages, soit dans la région particulièrement difficile du Letche.

Elles ont été efficacement secondées par les habitants eux-mêmes de la plupart des villages de la région qui, excédés des pillages dont ils étaient l'objet, se sont joints aux forces de police. Cette aide, bien que très naturelle, n'a pas été sans causer des appréhensions aux autorités françaises qui craignaient de voir s'allumer sur toute la frontière une guerre de représailles dont il était impossible de prévoir les conséquences.

Heureusement et comme il fallait s'y attendre, ces incidents qui ont troublé la seule région d'Hadjilar et qui ont coûté, tant à la gendarmerie syrienne qu'aux troupes françaises, 18 tués et une trentaine de blessés, ont cessé dès que les autorités turques se sont décidées à prendre les mesures qui s'imposaient (occupation de la frontière par des postes réguliers, éloignement des bandes, etc.),

Le 8 juin, la plupart des paysans qui avaient pris part à ces incidents étaient rentrés dans leurs villages et la région du Kara Sou redevenait parfaitement tranquille.

Les incidents d'Hadjilar font apparaître nettement le loyalisme des populations syriennes envers un régime qui s'efforce de leur donner l'ordre et la sécurité : elles n'ont pas hésité à se joindre à la force publique pour défendre l'intégrité de leur territoire national et ont manifesté par l'entremise du Conseil fédéral leur désir de vivre en paix sous le mandat de la France et à l'abri de toute ingérence extérieure.

Les progrès ainsi réalisés dans l'ensemble des pays de mandat, au point de vue de l'ordre public, ont d'ailleurs été très rapidement connus, non seulement sur leur territoire, mais chez les colonies libanaises et syriennes fixées à l'étranger; il en est résulté un mouvement de tourisme et surtout d'estivage qui, important déjà en 1923, promet un succès réel pour la saison 1924, malgré une campagne de fausses nouvelles qui renouvelle celle de l'année précédente; ce mouvement procure à la Syrie et au Liban d'avantageuses et faciles ressources. La situation politique ne peut d'autre part que faciliter le retour au pays natal de ceux des émigrants que la crainte et non les raisons économiques d'ordre permanent avaient amenés à quitter le pays.

Gendarmerie.

a. Dans l'État du Grand-Liban, la mission française de réorganisation demandée par le Gouvernement, et signalée au précédent rapport, a été installée dans le troisième trimestre de 1923 (1 chef d'escadron, 6 lieutenants et 5 sous-officiers). De notables résultats ont déjà été acquis: examen pour le recrutement des cadres, exécution de nombreux mandats d'arrêt laissés en suspens, répression rapide des crimes, arrestation de 413 délinquants dans les derniers mois de l'année.

La gendarmerie proprement dite est doublée au Grand-Liban d'une formation dite « Chasseurs Libanais » placée sous le commandement de deux officiers français et répartie par pelotons dans les villes les plus importantes de l'État. Cette formation constitue en réalité une gendarmerie mobile. Les effectifs sont, pour la gendarmerie, 37 officiers et 915 hommes; pour les chasseurs Libanais, 10 officiers et 300 hommes.

Les officiers français sont assistés d'officiers indigènes qui complètent ainsi leur instruction professionnelle.

b. Dans l'État des Alaouites l'effectif a été augmenté et fixé à 10 officiers et 200 hommes de troupe, instruits dans une école de gendarmerie qui fonctionne à Lattaquié. Cette gendarmerie est l'une des meilleures parmi celles des États sous mandat. Il n'y est reçu que des recrues ayant une certaine instruction. Le personnel donne en général entière satisfaction et possède à un bon degré le sentiment du devoir.

c. Dans l'État d'Alep le corps de gendarmerie est divisé en deux fractions :

1° La gendarmerie territoriale (31 officiers et 770 hommes) disséminée dans toute la région à raison d'un poste par nahié;

2° La gendarmerie mobile (7 officiers et 153 hommes) répartie en 5 escadrons groupés en des points importants et se déplaçant rapidement pour coopérer à la lutte des forces d'occupation contre les incursions de bandits.

Cette gendarmerie a fait courageusement son devoir, mais son instruction professionnelle et son recrutement ont besoin d'être sérieusement améliorés, car ses divers éléments sont recrutés sans avoir à justifier d'une instruction générale; ce sont des volontaires syriens, musulmans pour la plupart.

d. Dans l'État de Damas des nécessités budgétaires ont dû faire réduire à nouveau les effectifs qui atteignent actuellement 61 officiers et 765 gendarmes très bien tenus et courageux.

Une excellente école fonctionne à Damas.

e. D'une façon générale les moyens matériels mis à la disposition de ces unités ont été très perfectionnés (téléphones, automobiles, etc.); leur mobilité et leurs moyens d'action en ont été très heureusement accrus.

Police.

a. Dans le Grand-Liban il existe une police d'État répartie entre les quatre villes de Beyrouth, Tripoli, Zahlé et Saïda (29 commissaires et 279 agents) avec une brigade mobile ayant action sur tout le territoire. A la demande du Conseil représentatif un directeur français a été nommé. Il en est résulté une épuration du personnel, une très grande amélioration de la tenue et de notables progrès dans l'instruction professionnelle.

b- Dans l'État des Alaouites la police reste municipale, mais on envisage sa transformation en police d'État (Effectif total : 3 commissaires et 27 agents dont la tenue et l'instruction professionnelle laissent encore à désirer).

c. Dans l'État d'Alep rien n'a été modifié dans l'organisation générale. Le recrutement et l'instruction ont besoin d'amélioration (effectif total : 2 commissaires et 235 agents que double une brigade de sûreté).

d. Dans l'État de Damas, il existe une police d'État (47 commissaires et 323 agents) avec une brigade de sûreté générale et une brigade de recherches. La discipline est bonne. Une école de perfectionnement fonctionne à Damas.

TROISIÈME PARTIE.

JUSTICE.

I. — La fédéralisation des Services judiciaires en Syrie, annoncée par le précédent rapport et accomplie par un arrêté du 15 juin 1923, a entraîné une organisation uniforme dans les trois États pour les juridictions de droit commun; mais les juridictions religieuses n'ont fait l'objet d'aucune modification.

La Justice est administrée sur le territoire de la Fédération par une Cour de Cassation fédérale siégeant à Damas, 3 Cours d'Appel (à raison d'une par État) siégeant à Damas, Alep et Lattaquié, 15 tribunaux de Première Instance, et 27 Justices de Paix.

Les Justices de Paix ont conservé en matière pénale la compétence qu'elles tenaient de la loi ottomane, mais en matière commerciale et civile leur compétence a été élevée. En outre, les Juges de Paix, en raison des difficultés de communication, ont

été dotés des attributions d'Officiers de Police judiciaire avec des pouvoirs plus étendus que ceux généralement confiés à ces auxiliaires de justice.

La compétence des tribunaux de Première Instance en matière civile et commerciale a été également étendue.

Il a été institué pour chaque État un inspecteur de la Justice. Cet inspecteur est de nationalité syrienne pour les États de Damas et d'Alep. A la demande de l'État des Alaouites et pour tenir les promesses faites à ce point de vue lors de la fédéralisation de la justice qui inquiétait la population alaouite, l'Inspecteur de la Justice de l'État est un Magistrat français.

La fédéralisation de la Justice s'est accompagnée d'une revision des titres et de la capacité des magistrats en fonctions ; elle a permis à la Direction fédérale d'exercer une action plus dégagée des influences locales que les Directions d'État qu'elle a remplacées. L'unité de jurisprudence et de discipline qui en est résultée est un incontestable avantage. Mais il y a encore de considérables progrès à accomplir ; la moralité et la conscience professionnelle d'un grand nombre de magistrats sont à transformer radicalement.

II. — Le régime capitulaire n'étant plus appliqué, s'imposait l'organisation d'un nouveau système judiciaire offrant aux étrangers des garanties équivalentes.

Dans ce but la Puissance mandataire avait déjà élaboré en novembre 1921 des textes que les circonstances ne permirent pas d'appliquer. Mais les travaux repris à la fin de 1922 et poursuivis en 1923 aboutirent à des arrêtés signés le 7 juillet 1923 et qui consacrent la réforme (1).

Des magistrats français sont affectés à un certain nombre de juridictions syriennes et libanaises et ils complètent ces juridictions lorsque celles-ci ont à statuer sur des affaires intéressant une partie de nationalité étrangère.

La Présidence appartient alors de droit à un juge français ; une majorité de juges français peut être obtenue par le plaideur étranger, s'il la demande expressément ; enfin le siège du ministère public peut, dans les mêmes cas, être occupé par un Magistrat français.

Ces Magistrats sont présentés par le Gouvernement français ; nommés par les autorités libanaises ou syriennes ; ils relèvent du Directeur fédéral de la Justice ou du Directeur de la Justice du Grand-Liban, leur présence ne modifie en rien la hiérarchie des magistrats syriens ou libanais ; aucun poste n'a été supprimé ; les titres des Magistrats indigènes ont été maintenus (Premier Président *de* la Cour de Cassation, Président *du* Tribunal de Beyrouth etc.) et les titres donnés aux Magistrats français (Premier Président *à* la Cour de Cassation, Président *au* Tribunal de Beyrouth) sont faits pour dissiper toute équivoque.

La législation applicable est la législation locale en vigueur, soit celle du régime ottoman avec quelques modifications introduites depuis l'occupation.

Ainsi tout semblait fait pour ménager les susceptibilités libanaises ou syriennes ; par ailleurs personne ne contestait la nécessité où se trouvait le Gouvernement mandataire d'assurer la sauvegarde des intérêts judiciaires des ressortissants étrangers,

(1) Annexe II.

nécessité qui lui était imposée par des traités internationaux comme contre partie de la suspension des capitulations. L'on eût été en droit d'espérer que l'institution nouvelle ne rencontrerait aucune opposition. Or, elle fut l'objet d'une campagne assez vive de la part des barreaux et de la presse ; mais celle-ci, alimentée par des intérêts personnels ou politiques absolument étrangers à la réforme, réussit seulement à provoquer de courtes grèves d'avocats. Les explications données sur l'esprit du système, sur la nécessité absolue d'une réforme qui conditionnait la suspension du régime capitulaire, eurent raison d'une opposition que n'encourageait nullement la masse de la population.

Celle-ci au contraire eut tout de suite une confiance bien plus grande dans les tribunaux réorganisés que dans les autres et la compétence des premiers est appelée à une grande extension.

Un certain nombre de justiciables et d'hommes d'affaires syriens ou libanais ont demandé s'ils pouvaient saisir ces juridictions des litiges qui les intéressent même si aucune des parties en présence n'est de nationalité étrangère ; des requêtes de ce genre parvinrent de tous les points au Haut Commissariat (Grand-Liban, Damas, État d'Alep, Sandjak d'Alexandrette). Elles dénotaient un mouvement d'opinion incontestable en faveur de la nouvelle organisation. Il fut indiqué que celle-ci n'avait pas consisté à créer des juridictions supplémentaires avec une compétence spéciale, mais simplement à modifier la composition de certains tribunaux syriens ou libanais quand ils connaissent de procès entre étrangers ; rien ne semble donc devoir s'opposer à ce que, sur la demande des intéressés, la même composition leur soit donnée quand ils connaissent de procès intéressant uniquement des syriens ou des libanais.

Les Magistrats français recrutés dans la Métropole arrivèrent au début de janvier 1924 ; leur installation fut suivie d'une période de préparation ; le fonctionnement de la nouvelle organisation date du début de mars 1924. Toutes les mesures ont été prises pour que le passage de la juridiction consulaire au nouveau régime s'effectue normalement et sans que l'administration de la Justice ait à en souffrir. Par ailleurs les Consuls ont gardé, toutes les fois que la législation de leur pays la leur donnait, leurs attributions en ce qui concerne l'état civil, les tutelles, les successions, la représentation des absents.

III. — L'amélioration générale du fonctionnement des services judiciaires en Syrie et au Liban se poursuit normalement. Elle comporte encore de nombreux progrès (moralité et instruction professionnelle des Magistrats — perfectionnement des moyens d'enquête — remède à la lenteur des instances, etc.).

Mais pour tous ces points la présence de Magistrats français permet d'espérer d'excellents résultats. Ils sont en effet investis du rôle d'inspecteurs de la justice syrienne et libanaise. Tout est mis en œuvre pour faciliter et encourager cette collaboration qui doit être à la fois officielle et personnelle, et de laquelle dépend réellement l'avenir des magistratures locales.

Les défaillances signalées sont immédiatement redressées, les fautes professionnelles suivies de sanctions ; c'est ainsi que fut révoqué le plus haut Magistrat de la Cour d'Appel d'Alep à la suite d'une enquête qui établit indiscutablement de graves manquements aux devoirs de ses fonctions.

L'exemple d'une justice saine, l'élimination des Magistrats incapables ou malhonnêtes ont déjà produit des effets salutaires.

En particulier dans l'État des Alaouites, l'action du Magistrat français qui cumule ses fonctions propres avec celles d'Inspecteur de la magistrature, a assuré un très rapide développement de la Justice de l'État. La Cour d'Appel de Lattaquié créée en juillet 1923 a réussi à se placer à la tête du mouvement d'idées juridiques et elle fonde une jurisprudence que vient de sanctionner la publication d'un bulletin juridique. Le casier judiciaire fonctionne dans les meilleures conditions; il compte actuellement près de 1200 fiches avec photographies et empreintes.

Le service local de répression des fraudes alimentaires créé en 1923, activement surveillé, s'est révélé d'une utilité pratique incontestable.

Au Liban, la Direction de la justice fait preuve également d'une grande activité.

Les juridictions supérieures ont été réorganisées : 3 postes de Conseillers à la Cour de Cassation et 5 postes de Conseillers à la Cour d'Appel ont été supprimés. Les délibérations y sont prises désormais par trois Magistrats et l'opinion publique, surprise d'abord par la hardiesse de la réforme, est aujourd'hui unanime à en reconnaître le bon effet.

L'activité de la Cour de Cassation a augmenté dans une proportion très appréciable et celle des deux chambres de la Cour d'Appel a presque doublé. Ces deux juridictions ne se contentent pas de juger plus vite, elles jugent mieux, et la valeur doctrinale des arrêts rendus a notablement augmenté.

La Direction de la justice a élaboré divers projets législatifs actuellement soumis à l'examen du Conseil représentatif. L'un d'eux tend à une nouvelle extension de la compétence des Juges de Paix en matière civile et en matière pénale, il en résulterait dans un avenir prochain une réduction du nombre des tribunaux qui sont passés de 18, lors de la constitution du Grand-Liban, à 11 à l'époque actuelle, mais dont le nombre représente encore une trop lourde charge pour les finances de l'État.

Un autre projet organise le recrutement et l'avancement de la magistrature et assure par un examen professionnel et l'exigence de conditions d'âge et de titres des garanties qui faisaient jusqu'alors complètement défaut.

IV. — L'amélioration des Services judiciaires suppose un perfectionnement de la législation, qu'il s'agisse de combler quelques lacunes par de nouveaux textes, de simplifier ceux qui existent ou surtout de coordonner un nombre considérable de dispositions superposées et souvent contradictoires.

Dans le même ordre d'idées, une Commission composée de représentants du mandat et de techniciens syriens et libanais, étudie la compétence des tribunaux du Chérieh et des juridictions ecclésiastiques non musulmanes, et recherche un système qui permettrait d'éviter les conflits entre ces tribunaux et les tribunaux ordinaires et qui assurerait en outre le maximum d'égalité entre les diverses communautés au point de vue des droits de juridiction

L'organisation d'une juridiction administrative est à peu près achevée; les États de Syrie et du Liban, ainsi que le Conseil fédéral, viennent de voter la création dans chaque État d'un Conseil du contentieux administratif.

V. — Enfin la Puissance mandataire s'efforce de remédier à l'insuffisance des établissements pénitentiaires. L'hygiène des prisons existantes a déjà été améliorée ; la séparation des détenus selon leur âge, leur sexe et selon la gravité des condamnations, a permis de remédier partiellement à l'immoralité qui y sévissait.

Mais la réforme n'est pas suffisante ; aussi des crédits ont-ils été votés en 1923 et le seront-ils en 1924 en vue de la création de prisons modernes en Syrie et au Liban.

Parallèlement est étudiée l'organisation de colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus ; leur emplacement serait prévu dans des régions appropriées, où les travaux agricoles seraient envisagés comme un moyen de rééducation.

QUATRIÈME PARTIE.

ÉDUCATION ET ASSISTANCE PUBLIQUE.

I

Instruction publique.

Des progrès sensibles ont été réalisés en matière d'enseignement au cours de l'année 1923 et du 1^{er} semestre 1924. Les statistiques établies et contrôlées à la date du 1^{er} janvier 1924 indiquent que le nombre des élèves fréquentant les écoles privées subventionnées s'élevait à la fin de 1923 à 79,854, soit une augmentation de 4,808 unités sur le nombre des élèves présents dans les mêmes écoles au 1^{er} janvier 1923.

A la même date les écoles officielles comptaient 33,505 élèves, contre 30,145 au 1^{er} janvier 1923.

Si l'on envisage maintenant non plus les chiffres, mais la qualité de l'enseignement, il faut enregistrer une organisation plus rationnelle des études.

Des bibliothèques et des musées scolaires ont pu être créés, les écoles privées donnant d'ailleurs souvent l'exemple des initiatives et du perfectionnement des méthodes. Les écoles officielles n'ont pas encore triomphé des mauvaises conditions où les met l'absence d'un personnel compétent et cultivé, mais on constate dans certaines d'entre elles des améliorations notables dues aux efforts des instituteurs français qui y jouent le rôle de conseillers techniques.

CRÉATIONS EN MATIÈRE D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — 1^o *Grand-Liban*. — Sept écoles officielles nouvelles. Mais l'événement important dans cet État a été la création au cours de l'année 1923 d'une institution d'enseignement professionnel : « l'École professionnelle des Arts et Métiers ». Cet établissement reçoit des enfants de 14 à 17 ans, internes, demi-pensionnaires ou externes, payants ou boursiers. L'externat est gratuit.

La scolarité dure trois années. Elle consiste en cours théoriques et en travaux pratiques. On a commencé par organiser l'apprentissage des industries mécaniques

(forge, ajustage, tour, machines-outils, etc.) et celui de la menuiserie. Dès ateliers ou laboratoires de fonderie, de ferblanterie, d'électricité, de tissage, de teinture, sont en voie de création et s'ouvriront progressivement.

Destinée à former les bons ouvriers et les contremaîtres qualifiés qui font défaut au Liban et à la Syrie et qu'exigera le développement industriel de ces pays, l'École des Arts et Métiers de Beyrouth est la première application d'un programme d'enseignement professionnel adapté aux besoins du pays. Elle a été bien accueillie par la population qui commence à comprendre la nécessité d'assurer la modernisation de ses anciens métiers et la mise en valeur raisonnée de ses ressources.

La propagande de l'enseignement professionnel serait d'autre part un excellent moyen pour attacher les libanais à leur sol et enrayer ainsi le mouvement d'émigration que la Puissance mandataire, de son côté, cherche à limiter dans toute la mesure du possible.

Le lycée créé à Beyrouth sur le type déjà adopté avec grand succès à Alexandrie et à Salonique, vient de recevoir une nouvelle extension. Les résultats obtenus permettent d'envisager la création d'un établissement similaire à Damas.

2° *État de Damas.* — Treize écoles officielles nouvelles sont à signaler et surtout la création de l'« Université syrienne de Damas » qui réunit les facultés antérieurement créées dans cette ville et va permettre de les améliorer et de les développer largement. Cet établissement d'enseignement supérieur, encore au début de son organisation, comprend les quatre institutions suivantes :

Faculté de médecine avec école de pharmacie ;

— — dentaire ;

— — de sages-femmes.

Faculté de droit.

Académie arabe.

Musée arabe.

3° *État d'Alep.* — Quinze écoles nouvelles ont été ouvertes.

Dans cet État, l'attention des autorités a été retenue par les améliorations à apporter dans l'organisation des Écoles coraniques. Le programme de celles-ci a été modifié et comprend des rudiments d'histoire, de géographie et d'arithmétique. L'enseignement y est donné aux élèves qui ne peuvent encore, faute de locaux et de professeurs, être admis dans les écoles officielles. Il existe à Alep 43 de ces écoles avec 1679 élèves. Les professeurs reçoivent de l'État une rémunération basée sur le nombre des élèves, en revanche, le service de l'Instruction publique a un certain droit de regard sur le fonctionnement de ces écoles.

4° *État des Alawites.* — Un arrêté local du 8 mars 1923 a créé à Lattaquié un collège officiel qui dès la première année a groupé 130 élèves. Sept nouvelles écoles primaires se sont ouvertes dans la montagne. La refonte des programmes et la revision du personnel, qui a permis de mieux sélectionner les instituteurs, ont également porté leurs fruits : la fréquentation scolaire augmente de mois en mois.

En 1922, 78 écoles primaires donnaient l'instruction à 4,346 élèves; à la fin de 1923, les 85 établissements de l'État (collèges non compris) comptaient 5,251 élèves et 131 instituteurs.

L'enseignement privé n'est pas resté en arrière. Il convient de signaler particulièrement l'ouverture à Tartous d'un internat qui a obtenu un vif succès. A Lattaquié, une école nouvelle s'est installée dans des vastes bâtiments entièrement neufs. Un internat et une école gratuite y ont été annexés.

Tous les soins sont ainsi apportés à la surveillance et au développement de l'enseignement tant primaire que secondaire et supérieur. Ainsi que l'a déjà signalé le rapport de l'année précédente, l'enseignement public évolue progressivement vers les méthodes les plus modernes tout en tenant compte des traditions politiques et religieuses auxquelles le pays était habitué. L'assistance financière est accordée aux écoles les moins favorisées et aux élèves les plus méritants, sans aucune distinction de religions ou de rites. Le développement de l'instruction publique est poursuivi selon ce que permettent la situation et les ressources du pays, et dans un esprit entièrement libéral.

II

Service des antiquités.

a. L'activité déployée par le Service des antiquités du Haut-Commissariat ne s'est pas ralentie en dépit de la réduction considérable des crédits qui lui étaient alloués. Une subvention de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres, et le concours prêté par l'armée française du Levant, ont permis d'entreprendre des recherches dont le nombre et l'importance semblent mériter le compte rendu particulier qui est joint au présent rapport.

Une mission danoise a entrepris à Palmyre d'intéressantes recherches. Une mission tchéco-slovaque dirigée par M. le professeur Hrosny, de l'Université de Prague, a consacré son activité à la région du Hauran. Il y a lieu d'attendre de ces travaux, quand les résultats en auront été réunis, un utile accroissement des connaissances archéologiques. Une de ces recherches, entreprise depuis 1922 et poursuivie depuis lors, a produit des résultats particulièrement remarquables et maintenant assez complets pour être exposés dans un ensemble. Il s'agit de l'exploration de l'hypogée de Byblos (Sandjak du Mont-Liban) par M. Pierre Montet, professeur à l'Université de Strasbourg. Parmi les objets trouvés figurent un très beau sarcophage et un riche mobilier funéraire qui comprend des objets de fabrication phénicienne et des cadeaux envoyés d'Égypte par les Pharaons de la XII^e Dynastie; des harpés, des pectoraux en or; un vase de marbre et un coffret à bijoux taillé dans un bloc d'obsidienne et serti d'or, ces derniers portant des inscriptions hiéroglyphiques qui établissent l'existence de relations entre les Pharaons et les Princes de Byblos, dont ils font d'ailleurs connaître les noms.

Les objets trouvés furent d'abord exposés à Beyrouth, puis envoyés à Paris où, réparés par les soins du Musée du Louvre, ils figurèrent pendant quelques semaines

dans les vitrines de la salle Dieulafoy. Ils viennent d'être rapportés de Paris en juin 1924 et sont désormais au Musée du Grand-Liban.

On trouvera des renseignements plus détaillés à ce sujet dans une note annexée au présent rapport. (Annexe III).

b. Un des soins du Haut-Commissariat a été d'encourager ou même de créer des Musées nationaux pour la conservation des richesses archéologiques découvertes sur le territoire des États : il faut signaler à ce point de vue le Musée d'antiquités romaines organisé dans la petite agglomération de Soueida, capitale de l'État du Djebel Druze, et vite enrichi de statues et de bas reliefs, et le Musée du Liban, provisoirement installé dans les bâtiments occupés par la municipalité de Beyrouth et pour l'aménagement définitif duquel une souscription est ouverte ; des offrandes ont été reçues, même de certaines colonies libanaises d'Amérique ; le total se monte au 13 juin à la somme de 162,430 francs.

On y trouve aujourd'hui le produit total des fouilles qui ont été exécutées dans ces trois années, à Kadesh, à Tyr, à Oum-el-Awamid, à Sidon, à Byblos.

On y a aussi recueilli le produit des fouilles de Salyhye, mais seulement à titre de dépôt. Ces objets, trouvés dans l'État d'Alep, lui appartiennent, et lui seront remis dès que la ville d'Alep aura été dotée, selon son vœu, d'un Musée archéologique.

Dans une autre branche, l'Institut d'archéologie et d'art musulman, installé à Damas dans la maison Azem, n'a cessé de se développer ; le nombre de ses élèves augmente ; il a été autorisé à nommer des membres correspondants et il reçoit des pensionnaires étrangers ; il prendra une part active à l'organisation des salles réservées à la Syrie à la prochaine exposition des Arts décoratifs (Paris 1925).

III

Hygiène et Assistance publique.

Au cours du deuxième trimestre 1923 et depuis le commencement de l'exercice 1924, s'est poursuivie l'application dans le domaine de l'hygiène et de l'assistance, du programme méthodique tracé dès les années précédentes, programme dont les deux idées directrices dominantes sont :

- 1° d'assurer la santé publique par des mesures préventives ou immédiates ;
- 2° de venir en aide aux malades, indigents, orphelins et réfugiés, l'état de nécessité créant le seul titre admis, à l'exclusion de toutes considérations confessionnelles ou autres.

HYGIÈNE. — « Prévoir et prémunir » et amener les États à cette conception de leur rôle social ont été, comme en 1921 et 1922, deux buts qui, l'expérience aidant, sont maintenant près d'être atteints.

Les travaux d'assainissement ont donc été poursuivis très activement dans les États, où de grands efforts ont été réalisés pour l'assèchement des régions marécageuses et l'amélioration de l'hygiène urbaine. C'est ainsi qu'à Beyrouth, où a été institué un Conseil supérieur d'hygiène composé de 27 membres choisis parmi les personnalités

de la ville les plus compétentes, des travaux d'assèchement et de drainage de toute la zone avoisinant le quartier du Fleuve ont été exécutés par les Services des Travaux publics.

Dans cette ville ont été d'autre part entrepris le déblaiement des quartiers démolis et le dégagement des grandes artères. En outre des multiples avantages que la population retirera de ces mesures, la lutte contre les rats, animaux propagateurs de la peste, sera, du fait de ces progrès en matière de voirie, grandement facilitée dans l'avenir, et dès aujourd'hui il est permis d'attendre un rendement plus efficace et plus large des moyens de prophylaxie déjà existants.

Dans le Sandjak d'Alexandrette, un plan d'assainissement général par drainage et comblement de toutes les terres basses est également en voie d'exécution. Ces travaux d'assèchement, tant à Beyrouth que dans le Sandjak d'Alexandrette, ont amené les résultats les plus satisfaisants dans la lutte entreprise contre le paludisme.

Les vaccinations et revaccinations anti-varioliques ont de leur côté fait l'objet d'une attention toute spéciale. Au Djebel Druze, où une épidémie de variole s'était déclarée en octobre 1923, une vigoureuse campagne a été immédiatement menée et malgré les difficultés considérables inhérentes à la nature du sol et à l'inexpérience des habitants, plus de 10,000 vaccinations ou revaccinations ont été pratiquées.

Dans l'État des Alaouites où, sous les administrations anciennes, ce fléau épidémique causait périodiquement de véritables ravages, 50,000 habitants considérés précédemment comme hostiles aux mesures prophylactiques ont été vaccinés au cours des dix-huit derniers mois.

Bien que la famille soit, dans cet État, difficilement accessible, une équipe de vaccination a pu fonctionner à domicile. On constate aujourd'hui la disparition presque complète de la variole parmi les Alaouites.

Des mesures efficaces ont également été prises dans les États de la Fédération syrienne et du Grand-Liban pour diminuer le nombre des ophtalmies. L'envoi aux instituteurs et aux moukhtars de collyres appropriés, dont les médecins des cazas ont expliqué aux habitants l'utilité et le mode d'emploi, a été très efficace. En somme, en ce qui concerne l'état sanitaire général, la situation est actuellement fort satisfaisante. La peste considérée comme maladie endémique en Syrie, n'a par exemple donné lieu qu'à 22 atteintes pour l'année 1923.

Ces résultats sont particulièrement intéressants s'agissant d'une période durant laquelle les mouvements de population ont été incessants, par suite de l'arrivée, sur les territoires de Syrie et du Grand-Liban, de très nombreux réfugiés grecs et arméniens, venus d'Anatolie et de Cilicie, dans un état de misère extrême.

La Syrie n'a pas eu à souffrir du choléra qui, en septembre 1923, s'est déclaré en Irak et eût pu constituer un danger redoutable principalement pour les ressortissants de l'État d'Alep. Ainsi qu'il est mentionné plus loin au sujet des Services quarantaires, une surveillance sanitaire et des Camps d'isolement ont été organisés aussitôt aux frontières et maintenus jusqu'au jour où les autorités irakiennes ont fait connaître que l'épidémie avait disparu de leurs territoires. La Syrie a été ainsi préservée d'un fléau que l'intensité des relations entre Alep et Bagdad permettait de redouter.

Dans cette lutte pour la conservation de la santé publique, il faut encore signaler comme moyen actif employé, la surveillance des eaux de boisson et des denrées

alimentaires de toute nature. A ce dernier point de vue, si le Service de répression des fraudes est encore à perfectionner, les résultats acquis sont cependant très appréciables. Dans les localités les plus importantes de Syrie et du Grand-Liban, les agents des Services sanitaires ont prélevé, très fréquemment, des échantillons de liquides et denrées, aux fins d'expertise. Les examens ont été pratiqués, soit dans les laboratoires de la Faculté française de Beyrouth, soit dans des laboratoires de chimie et de bactériologie créés et entretenus par les Municipalités ou les États.

Enfin, et plus particulièrement dans l'État du Grand-Liban, l'action jumelée de la Puissance mandataire et des autorités de l'État s'est exercée contre le commerce illicite des stupéfiants. Un fonctionnaire de l'Assistance et de l'hygiène a été spécialement chargé de vérifier dans quelles mesures étaient appliqués les règlements en vigueur. Des inspecteurs sanitaires de la ville de Beyrouth, d'accord avec la police, n'ont cessé de poursuivre les trafiquants et les contrebandiers, une prime de 30 p. 100 *ad valorem* étant octroyée aux éventeurs des fraudes. Des saisies de cocaïne et d'opium ont ainsi été opérées. Si la vente de ces produits nocifs qui a toujours été pratiquée dans ces pays sur une très vaste échelle, sont en diminution sensible, des progrès restent toutefois à réaliser.

Le développement des Services d'hygiène et de police et surtout d'éducation sociale, permettront d'obtenir les résultats cherchés.

ASSISTANCE. — Peu de changements importants sont à signaler depuis les rapports antérieurs dans l'organisation des hôpitaux et dispensaires des trois États autonomes de la Fédération syrienne et de l'État du Grand-Liban. Les orphelinats et œuvres diverses retiendront davantage notre attention. Le rendement de ces quatre catégories d'établissements d'assistance demeure d'ailleurs toujours très satisfaisant. Quelques remarques soulignant les innovations et quelques tableaux numériques succincts, suffiront à faire ressortir l'activité déployée et les résultats acquis.

Hôpitaux. — A Beyrouth, un nouvel hôpital rattaché à la Faculté française de Médecine, et construit uniquement à l'aide de fonds français, a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 1924.

L'État du Grand-Liban a signé, avec le Conseil d'administration de l'hôpital, une convention pour l'hospitalisation des malades qui, jusqu'à maintenant, étaient soignés à l'hôpital municipal Saint-Georges, définitivement supprimé le 1^{er} mars 1924. L'installation du nouvel hôpital a été réalisée selon les règles les plus modernes de confort et d'hygiène hospitalière. Les services chirurgicaux ont été dotés des appareils de stérilisation des plus perfectionnés. Les professeurs de la Faculté y sont chefs de service, contribuant ainsi à perfectionner encore l'organisation hospitalière de l'État du Grand-Liban.

Dans les autres États, le nombre des hôpitaux est demeuré identique à celui de l'exercice de juillet 1922—juillet 1923.

Dispensaires. — Créations nouvelles :

1^o Depuis la fin de 1923, le Gouvernement d'Alep entretient, sous la direction de médecins et chirurgiens européens, deux dispensaires. Cette institution

répondait à une véritable nécessité. Chacun de ces établissements soigne plus de 50 malades en permanence. Aussi le Gouvernement d'Alep poursuit-il actuellement la construction d'un grand dispensaire à proximité des quartiers pauvres de la ville.

2° Il convient également de signaler la création dans tous les États de dispensaires spéciaux destinés à compléter les mesures déjà prises pour engager et poursuivre la lutte antivénérienne.

Orphelinats. — Un aperçu rétrospectif est ici nécessaire : En 1918, la famine, la misère et le typhus, qui s'étaient développés à la faveur de la guerre, avaient fait de nombreux orphelins ou enfants abandonnés, en particulier dans le Liban.

Les services du Haut Commissariat se trouvèrent en présence d'environ 10,000 enfants à secourir et recueillir. Dès le mois de mars 1919, 9,000 enfants étaient abrités, vêtus et nourris dans des asiles improvisés.

Peu à peu, les organisations du début s'améliorèrent. La plupart des orphelins qui encombraient la ville de Beyrouth furent transportés dans le Liban. De ces orphelins, une partie fut placée dans les orphelinats déjà existants des Filles de la Charité. Pour les autres furent créés 13 orphelinats dans le Grand-Liban (8 de filles et 5 de garçons) et 2 à Alep (filles et garçons).

A la date du 1^{er} octobre 1923, la situation numérique des orphelinats s'établissait ainsi :

1° *État du Liban.* — Orphelinats entretenus partie par les subventions du Haut Commissariat (Affaires Étrangères) et partie par celles de l'État, fournies en nature ou en espèces.

a. Orphelinats placés sous la Direction des Filles de la Charité :

Garçons	321
Filles	535

b. Orphelinats dits « de Guerre » créés spécialement à l'intention des enfants recueillis en 1918 à notre arrivée au Liban :

Garçons	509
Filles	536

c. Orphelinats de l'État du Liban :

Beyrouth et Tripoli : 155 enfants musulmans.

Enfin, en décembre 1923, le Haut Commissaire a accordé une subvention exceptionnelle à l'orphelinat musulman de Bourje Abou-Haïdar à Beyrouth.

2° *État d'Alep.* — Deux orphelinats comptent 223 enfants des deux sexes entièrement entretenus par le Haut Commissariat.

3° *État de Damas.* — Deux orphelinats : 150 garçons et 130 filles sont à la charge de l'État de Damas.

Deux orphelinats privés (grec orthodoxe et israélite) sont subventionnés par lui (112 enfants).

Enfin le Haut Commissariat entretient 50 orphelins à l'orphelinat de Bab-Touma à Damas.

4° *État des Alaouites.* — L'orphelinat de Lattaquié compte 73 garçons et 27 filles entretenus par l'État.

L'orphelinat de Kessab est subventionné uniquement par le Haut Commissariat.

5° *Sandjak d'Alexandrette.* — 47 orphelins des deux sexes sont entretenus par le sandjak.

OEUVRES DIVERSES. — a. *Maternité de Beyrouth.* — La maternité de Beyrouth, dans laquelle l'État du Grand-Liban entretient quelques lits, rend les plus grands services. Le tableau ci-dessous montre la progression constante des hospitalisations :

Avant 1914	10 à 30 malades.
1919-1920.....	127 —
1920-1921.....	235 —
1921-1922.....	239 —
1922-1923.....	344 —

b. *Les œuvres dites « Goutte de lait. »* créées en 1922 à Beyrouth et à Damas ont continué à fonctionner.

Ces deux organisations poursuivent le même but : lutter contre la mortalité infantile en réglant l'allaitement artificiel ou mixte des nourrissons, d'après les directives des médecins attachés à l'œuvre. La distribution du lait et les consultations, pour les nourrissons, sont gratuites.

350 à 400 consultations gratuites sont données en moyenne chaque trimestre.

c. *Crèche d'Alep.*

d. *Asile des vieillards d'Alep.*

ASSISTANCE FRANÇAISE AUX POPULATIONS RÉFUGIÉES EN SYRIE ET AU LIBAN. — Ce problème des réfugiés en Syrie et au Liban continue d'être d'actualité.

Sans aller jusqu'aux massacres, les Turcs n'épargnent aucune vexation aux chrétiens d'Anatolie pour les forcer à émigrer et environ un millier de chrétiens, venant principalement des régions de Mardine, Diarbekir, Ourfa, se présentent chaque mois aux frontières de Syrie.

Les autorités turques, agissant en marge du traité de Lausanne qui ne prévoit aucun échange de minorités avec la Syrie, se couvrent en faisant signer aux émigrants des attestations de départ volontaire.

Cette émigration forcée est l'occasion, de la part des autorités locales, de regrettables abus.

Avant leur départ, les émigrants sont mis en demeure de vendre leurs biens, achetés pour la forme à des prix dérisoires qui ne sont même pas toujours payés; — la monnaie d'or leur est retirée; il leur est remis en échange du papier monnaie turc à raison d'une livre papier (valeur 10 francs) pour une livre or (valeur 80 francs); — les autorités les obligent à faire les frais très élevés d'une escorte qui les conduit jusqu'à la frontière et exigent de nouveaux paiements en cours de route.

L'afflux de ces émigrés en Syrie y crée une situation matérielle et politique embarrassante : matérielle parce que la Puissance mandataire, pour des raisons d'humanité

faciles à comprendre, ne peut faire autrement que d'engager de très fortes dépenses pour l'installation et la subsistance de ces immigrants en attendant qu'ils trouvent des emplois. — Politique parce que cet afflux de main-d'œuvre (100,000 immigrants arrivés depuis l'établissement du mandat, dont 12,000 arrivés depuis le 1^{er} juillet 1923) crée une crise de chômage. Les immigrants sont en majorité de petits commerçants qui ne peuvent, sauf de rares exceptions, être employés dans des exploitations agricoles, encombrant les villes, font encore monter le prix de la vie et augmentent peu la richesse du pays.

Par ailleurs, les autorités turques agissant envers les chrétiens d'Anatolie, contrairement aux conventions, ont également pris les mesures les plus arbitraires contre les Syriens grecs-orthodoxes de Cilicie, qu'elles ont considérés comme Grecs et « échangés » à ce titre contre des musulmans de Grèce, alors qu'ils sont de langue arabe et de religion grecque, et que, par suite, les autorités helléniques refusent de les recevoir. La Syrie, d'autre part, peut difficilement les installer sur son territoire. La Convention de Lausanne relative à l'échange des populations ne s'applique en effet pas à la Syrie et celle-ci répugne à renvoyer, sans qu'un abri leur soit assuré, les Turcs qui pourraient faire place aux réfugiés d'Anatolie.

La situation de ces malheureuses populations, soumises en attendant leur sort aux pires vexations, a été exposée à la Société des Nations par une note du Gouvernement français datée du 8 avril 1924.

Les autorités de Syrie comptent que cette demande d'intervention sera prise en considération et que la Société des Nations parviendra à organiser pour la Syrie comme elle l'a fait pour la Grèce un échange régulier des minorités avec la Turquie.

L'État d'Alep, du fait de sa situation géographique, se trouve particulièrement touché par l'exode de population venant de Cilicie et d'Anatolie.

C'est dans ce domaine de l'assistance aux réfugiés que la Puissance mandataire a dû et doit encore prodiguer ses secours, sous des formes multiples (Voir rapport 1922-1923).

En juillet, on comptait encore, sur le territoire de l'État d'Alep, 10,500 Arméniens et 3,500 Grecs. Ces derniers ont été dirigés sur la Grèce *via* Beyrouth, au cours du troisième trimestre de 1923. En même temps, 1,600 Arméniens quittaient Alep pour s'établir sur les territoires du Gouvernement du Grand-Liban et de Damas; bientôt remplacés par un nouveau groupe venant d'Anatolie. Au cours du quatrième trimestre, Alep recevait encore un millier d'Arméniens. Quelques grecs, prisonniers de guerre, n'ont fait que passer pour rejoindre la Grèce. Au 1^{er} janvier 1924, restaient 10,900 réfugiés arméniens qui devaient s'accroître d'un nouveau convoi de 600 personnes.

Actuellement plus de 10,500 réfugiés résident à Alep, établis dans deux camps; leurs installations, d'abord sommaires, se sont transformées sous leurs efforts industriels en habitations convenables. La surveillance sanitaire stricte à laquelle ils sont soumis, a épargné à la population syrienne toute crainte d'épidémie. D'ailleurs, ils ont tous subi la vaccination ou revaccination antivariolique avec un pourcentage de succès variant de 65 à 40 p. 100 suivant le cas.

Un dispensaire a été créé spécialement à l'usage des réfugiés et un médecin chargé de la surveillance des camps en assure le fonctionnement.

A ces réfugiés que l'expulsion de Turquie a privés de tous biens, des distributions de vivres assurent la subsistance jusqu'au moment où ils se trouvent en mesure de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins. De juillet à octobre, furent ainsi servies deux mille rations par jour. Reconnaissons d'ailleurs que, sous la protection des autorités françaises, syriennes et libanaises, — le Liban constituant aussi un centre d'attraction de l'immigration — les réfugiés pour la plupart se mettent au travail courageusement et vivent en bonne harmonie avec le reste de la population.

Renseignements statistiques pour l'Hygiène et l'Assistance publique (année 1923).

CATÉGORIES.	ÉTAT				SANDJAK D'ALEXAN- DRETTE.	TOTALS.
	du GRAND LIBAN.	de DAMAS et Djebel- Druze.	D'ALEP.	des ALAOUITES.		
Nombre de vaccinations antivarioliques pratiquées.....	51,190	21,704	55,489	44 412	11,000	193,995
Rentrées dans les hôpitaux.....	5,338	3,875	4,005	566	688	14,472
Consultations dans les dispensaires.....	29,147	109,152	39,278	25,142	25,658	238,377

SERVICES QUARANTENAIRES. — L'organisation quarantenaire des États de Syrie est aujourd'hui bien réglée et en état de faire face à toutes les nécessités du service.

A Beyrouth, le lazaret quarantenaire a été complètement réorganisé, perfectionné et doté d'une installation sanitaire moderne à grand rendement.

Au moment du dernier pèlerinage musulman, de nombreux pèlerins ont été logés au lazaret, avant de s'embarquer, et à leur retour de Djeddah. Ils ont manifesté leur satisfaction pour la façon dont ils avaient été traités, notamment dans une lettre du Nakib el-Achraf, Supérieur de la congrégation religieuse Alkawaty, dont la presse a donné l'extrait suivant :

« Les pèlerins qui appartiennent à différentes races emporteront avec eux, dans leurs pays respectifs, le meilleur souvenir de la justice, de la bienveillance et du soin que vous avez témoignés pour assurer leur bien-être. Les musulmans de l'Inde, de la Chine, de la Perse, du Turkestan, de l'Afghanistan et de la Syrie intérieure sauront ce que le pays, chargé du mandat, a fait pour eux. »

Sur les frontières terrestres, les mesures de protection ont été assurées, comme sur les frontières maritimes. C'est ainsi qu'au mois de septembre, au moment de l'épidémie grave de choléra qui sévissait en Irak, des dispositions furent immédiatement arrêtées pour fermer les frontières et organiser aux points de passage de l'Euphrate, à Damas et à Palmyre, des postes de surveillance sanitaire, placés sous la direction d'un médecin.

Les voyageurs venant de Mésopotamie qui ne présentaient pas un certificat de vaccination anticholérique datant de moins de trois mois, étaient tenus de faire ou de compléter, dans des bâtiments spécialement aménagés à cet effet, une quarantaine de 5 jours.

En même temps, l'importation des dattes et des peaux provenant de Bassorah était rigoureusement interdite.

La mise à exécution de ces diverses mesures n'a donné lieu à aucun incident.

Elles ont été maintenues par précaution jusqu'au 30 novembre, alors que l'épidémie était terminée depuis plus de trois semaines. Aucun cas de choléra n'a été relevé parmi les voyageurs examinés.

Le tableau statistique qui suit donne un aperçu des diverses opérations exécutées en 1923, par les deux offices quaranténaires de Beyrouth et d'Alexandrette.

OPÉRATIONS PRATIQUÉES.	OFFICE ET LAZARET de Beyrouth.	OFFICE D'ALEXANDRETTE.	OBSERVATIONS.
Nombre de navires arraisonnés.....	807 vapeurs. 2,506 caboteurs.	357 vapeurs. 316 caboteurs.	
Nombre de navires admis en pratique médicale.....	448 vapeurs. 94 caboteurs.	268 vapeurs. 291 caboteurs.	
Nombre de navires maintenus en quaran- taine.....	9 vapeurs. 1 caboteur.	2 vapeurs. "	
Nombre de navires dératés.....	175 vapeurs. 3 caboteurs.	" "	
Quantités de peaux, effets, sacs désin- fectés.....	141,566 ocques.	"	
Nombre d'opérations de désinfections di- verses pratiquées.....	844 opérations.	"	
Nombre de personnes isolées au Lazaret.	5,116 personnes.	"	Dont 2,224 pèle- rins en retour de La Mecque.

IV

Wakfs.

La réorganisation de l'administration des Wakfs signalée dans le précédent rapport, poursuivie au cours de l'année 1923, a été terminée vers le milieu de la même année. Une vérification générale a fait apparaître de très nombreux abus, notamment à Damas, où le directeur et la moitié des fonctionnaires de cette ville ont dû être licenciés ou révoqués. Des règlements et instructions précisant les attributions des fonctionnaires, répartissant le travail entre chacun d'eux, organisant la comptabilité, la gestion financière, le contrôle technique des travaux, le recrutement et la nomination des fonctionnaires religieux, ont assuré un meilleur rendement et ont permis de supprimer des postes devenus inutiles.

Le système de gestion des biens a été amélioré et la perception des revenus a été organisée. Les arriérés ont été liquidés et les remboursements poursuivis.

Les immeubles Wakfs usurpés ont été recherchés et de nombreuses actions en reprise ont été introduites devant les tribunaux Cherieh.

L'évaluation du montant des redevances annuelles a été révisée en vue d'un rendement plus productif et plus équitable.

Enfin, des décisions ont été prises à l'effet :

1° D'autoriser le rachat par les occupants de tous les immeubles Wakfs grevés d'un droit réel;

2° D'interdire pour l'avenir la constitution de nouveaux droits de cette nature;

3° De permettre l'échange par voie d'achat, de tous les terrains ou immeubles Wakfs, non productifs de revenus;

4° De limiter le caractère d'inaliénabilité des Wakfs qui nuit au développement économique du pays;

5° De soumettre les contrats de location au contrôle d'une Commission arbitrale et d'enrayer les abus, notamment la spéculation sur les loyers.

Ces mesures ont été accueillies avec satisfaction par l'opinion publique et suppriment en partie les inconvénients que présente économiquement le caractère perpétuel et inaliénable du Wakf.

Leur application diminuera les inconvénients qui résultaient du très grand nombre de personnes ayant des droits de différentes espèces sur des biens Wakfs.

Plus de 30,000 personnes (bénéficiaires, fonctionnaires, religieux, etc.) reçoivent un traitement des Wakfs, plus de 100,000 sont encore détenteurs soit de droits réels ou quasi droits réels, soit de contrats de location sur les immeubles de cette catégorie.

Les dettes de l'administration des Wakfs s'élevant encore à 10,000 livres syriennes à la fin de l'année 1922, ont été entièrement remboursées.

200 mosquées, établissements de bienfaisance ou d'enseignement ont été restaurés. Plus de 200 immeubles ont été réparés, et des immeubles nouveaux ont été construits dans les États de Damas et d'Alep.

Dans cette dernière ville, des salles de consultation médicale et de soins gratuits pour les indigents, ont été ouvertes. Le nombre des malades traités s'est élevé, au cours du dernier trimestre 1923, à 10,250. Des œuvres d'assistance ont d'autre part été subventionnées; c'est ainsi qu'une somme de 4,000 livres syriennes a été attribuée aux Orphelinats.

A Damas le fonctionnement de la léproserie a été amélioré.

CINQUIÈME PARTIE.

SITUATION ÉCONOMIQUE.

I

Commerce.

Du point de vue commercial et économique, l'année 1923 et le premier semestre 1924 marquent un progrès sensible sur la situation que constataient les statistiques de 1922.

Le rapport précédent faisait ressortir les causes de la crise économique qui sévit de 1919 à 1923; la principale, en dehors de la crise universelle qui ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion en Syrie et au Liban, fut peut-être la création de barrières douanières entre ces pays, d'une part, et les régions voisines d'autre part. Aussi s'est-on efforcé, dès le début, de libérer le commerce libano-syrien de cette entrave.

L'accord syro-palestinien du 26 août 1921, complété par l'avenant du 22 février 1922, a rétabli entre les deux pays le libre échange des produits du sol ou de l'industrie locale et substitué, au paiement direct des droits sur les marchandises de provenance étrangère, un système de remboursement de Gouvernement à Gouvernement qui libère les commerçants de toute formalité douanière aux frontières.

Cet arrangement a été étendu à la Transjordanie à compter du 1^{er} mai 1923; la liberté commerciale a donc été entièrement rétablie sur les frontières méridionales.

Au Nord, le Gouvernement turc, obéissant plus, semble-t-il, à des préoccupations politiques qu'au souci de servir les intérêts réciproques de deux pays limitrophes n'a pas fait preuve d'une égale bonne volonté. L'accord douanier élaboré en septembre 1922, en exécution de l'accord d'Angora, n'a pas été ratifié et ce n'est qu'au prix de grands efforts qu'il a été possible de maintenir et même de développer le commerce d'exportation d'Alep.

Des indices récents permettent d'espérer que le Gouvernement turc se départit de cette attitude. Il vient d'accepter qu'une Conférence réunisse les délégués des administrations des deux pays à l'effet de définir le régime douanier applicable actuellement aux échanges entre la Turquie et la Syrie. Il est probable que la ratification par la France du Traité de Lausanne permettra de régler cette question.

Dans le même temps des négociations ont été engagées avec l'Irak, dans le but de faciliter le courant d'échanges qui se crée entre la Perse et la Syrie par suite de la création récente de services automobiles réguliers entre Beyrouth et Bagdad et Beyrouth et Téhéran. Jusqu'à ce jour le transit entre la Syrie et la Perse était entravé par l'obligation pour les marchandises de payer à l'entrée sur le territoire irakien, des droits de douane qui n'étaient pas restitués à leur réexportation.

Un projet d'accord établissant un régime de transit extrêmement libéral en faveur des marchandises destinées à la Perse ou provenant de ce pays, a pu être élaboré à Bagdad le 28 avril 1924, entre les représentants des Hauts-Commissariats français et britannique. Cette convention sera soumise à la ratification du Gouvernement irakien, et il est permis d'espérer qu'elle entrera prochainement en vigueur.

Ainsi, la Syrie et le Liban ont été délivrés en grande partie des obstacles qui s'opposaient à leur expansion économique et tendent à reprendre leur situation normale dans le commerce de l'Asie occidentale.

Le Haut-Commissariat en Syrie et au Liban s'est également attaché à la mise en valeur des ressources du pays, qui est la première condition d'une bonne situation commerciale. Les mesures pour permettre aux villes commerçantes de Syrie et du Liban de jouer leur rôle traditionnel de centres de répartition et de concentration du commerce de toute cette région du Levant sont moins importantes encore que celles qui augmenteront la production du pays. C'est pourquoi le Haut-Commissariat se préoccupe du développement de l'agriculture, spécialement en ce qui concerne le

coton et l'industrie de la soie, de l'aménagement des hydro-électriques, de la création de grandes voies de communication.

Ces entreprises d'intérêt public nécessitaient la recherche pour des budgets très modestes de ressources financières nouvelles, d'une réalisation facile et d'un rendement immédiat. Par ailleurs, les taxes douanières perçues sur des marchandises consommées principalement par les classes aisées de la population sont actuellement, en Syrie et au Liban, l'impôt qui se répartit le plus équitablement. Le relèvement du tarif douanier jusqu'ici fixé uniformément à 11 p. 100 de la valeur des marchandises importées, est apparu comme juste et nécessaire.

Les Gouvernements locaux ayant donné à cette mesure leur adhésion de principe, le Conseil économique général, dont la création a été rapportée plus haut, a adopté à l'unanimité l'institution d'un double tarif, comportant des droits de 15 ou de 30 p. 100 *ad valorem* selon que les marchandises assujetties seraient originaires ou non de pays appartenant à la Société des Nations.

Le texte sanctionnant ces propositions, promulgué le 3 avril 1924, est entré en vigueur le 1^{er} mai suivant. Ce règlement comporte une clause transitoire admettant au bénéfice du tarif antérieur les marchandises en cours de route à cette dernière date.

Les alcools et spiritueux en Syrie et au Liban étaient soumis au tarif général de 11 p. 100 *ad valorem*.

L'insuffisance de cette taxation favorisait l'importation de liqueurs étrangères de basse qualité qui concurrençaient dangereusement les produits indigènes au détriment de la santé publique. Deux échelles de droits de douane ont été établies. La première qui varie de 20 à 50 p. 100 *ad valorem* est applicable aux spiritueux fabriqués avec des vins, des fruits ou des cannes à sucre. La seconde qui comporte des taxes de 30 à 50 p. 100 atteint les alcools provenant de grains, betteraves, riz, etc. Les produits originaires de pays ne faisant pas partie de la Société des Nations sont soumis à des droits doubles de ceux qui sont fixés par les échelles précitées.

Les nouveaux droits permettront de réaliser environ 25 millions de francs de perceptions supplémentaires qui seront exclusivement employés aux dépenses d'intérêt public et de développement économique.

En 1923, les importations totales de la Syrie et du Liban se sont élevées à 560 millions de francs. Ce chiffre comprend les marchandises ayant payé des droits de douane et les marchandises entrées en franchise. Les premières représentant une valeur de 530 millions, les secondes, 30 millions. Déduction faite des marchandises entrées en franchise de droits, à destination de l'armée et qui figurent pour une vingtaine de millions, 540 millions de francs constituent l'importation proprement dite de l'ensemble des États.

En regard, les exportations et les réexportations s'élèvent ensemble à près de 247 millions de francs.

Du point de vue de la balance commerciale, le déficit reste donc sensible, mais cependant beaucoup moins accusé qu'en 1921 et en 1922.

En 1921, la Syrie et le Liban importaient 600 millions de francs de marchandises pour une exportation de 70 millions; en 1922, 526 millions pour une exportation de 114, soit respectivement 8.5 p. 1 et 4.6 p. 1.

En 1923, la proportion n'est plus que de 2.2 p. 1.

Le mouvement commercial des différents marchés syriens a présenté en 1923 les mêmes caractéristiques que pendant les années précédentes.

La plus grande partie des importations d'outre-mer se fait par Beyrouth qui reste le principal marché de distribution de la Syrie et le fournisseur de Damas et en bonne partie d'Alep.

Damas et Alep demeurent les deux grands centres où vient s'approvisionner l'intérieur et où les pays limitrophes font leurs achats et leurs ventes.

Les exportations se font par Beyrouth, Tripoli et Alexandrette.

TABLEAU A.

Importations de la Syrie en 1923.

PAYS DE PROVENANCE.	IMPORTATIONS EN FRANCS.	PAYS DE PROVENANCE.	IMPORTATIONS EN FRANCS.
	francs.		francs.
Allemagne.....	35,287,261	Report.....	421,379 983
Angleterre.....	120,603,499	Italie.....	57,228,181
Autriche.....	6,044,951	Japon.....	7,982,181
Belgique.....	32,758,879	Perse.....	3,638,078
Égypte.....	93,704,065	Roumanie.....	8,668,171
États-Unis.....	40,338,406	Tchéco-Slovaquie.....	6,059,815
France.....	81,135,543	Turquie.....	16,972,785
Grèce.....	416,958	Irak, Palestine, Transjordanie.....	17,159,029
Indes.....	11,090,421	Divers.....	21,389,170
A reporter.....	421,379,983	TOTAL.....	560,477,393

TABLEAU A bis.

Importations de la Syrie en 1923.

(Parts des principaux pays fournisseurs dans les différentes fournitures faites à la Syrie.
Au total, sont portés en outre les autres pays non mentionnés.)

DÉSIGNATIONS.	FRANCE.	ANGLE- TERRE.	ITALIE.	ALLE- MAGNE.	TOTAL GÉNÉRAL y compris les divers.
Animaux vivants.....	116	38	"	"	4,346
Produits et déchets d'animaux.....	1,653	71	386	359	5,575
Céréales, graminées et leurs produits.....	3,178	1,978	1,037	68	28,329
Fruits et légumes.....	276	63	221	19	8,393
Denrées coloniales.....	2,682	740	1,801	237	43,563
Boissons.....	2,119	460	364	2 342	8,088
Huiles végétales.....	1,247	553	31	70	4,574
Tabacs.....	435	"	"	3	6,452
Semences, graines, plantes, fourrages.....	358	22	44	15	2,396
Peaux et déchets d'animaux.....	221	357	6	14	4,099
A reporter.....	12,285	4,282	3,890	3,127	115,815

DÉSIGNATIONS.	FRANCE.	ANGLE- TERRE.	ITALIE.	ALLE- MAGNE.	TOTAL GÉNÉRAL y compris les divers.
Report.	12,285	4,282	3,890	3,127	115,815
Peaux préparées, cuirs et pelleterie.	6,103	507	1,013	702	15,104
Engrais.	65	"	"	"	212
Bois, ouvrages en bois, vannerie, broserie.	939	703	1,092	1,182	15 952
Papier et ses applications.	1,498	167	2,033	2,093	11,171
Coton et cotonnades.	6,228	90,831	34,076	4,980	182,853
Lin, chanvre et autres matières à filer.	683	1,048	501	133	7,068
Soie, fils et tissus de soie.	8,303	328	867	753	19,177
Laine et tissus de laine.	8,863	3,840	1,695	1,269	22,123
Vêtements confectionnés, articles de mode, lingerie.	4,986	837	2,381	1,167	14,012
Caoutchouc et toiles cirées.	4,210	738	374	617	7,175
Combustibles.	664	5,798	"	"	7,060
Verre, pierres, porcelaines, verreries.	5,225	107	3,914	2,568	19,940
Fer.	3,342	2,740	1,280	5,450	25,046
Armes et munitions.	346	34	19	175	813
Cuivre et laiton.	655	2,569	177	897	5,824
Plomb.	569	27	32	43	809
Zinc.	67	70	1	183	651
Étain.	147	450	38	57	1,248
Autres métaux.	426	66	80	315	1,051
Métaux précieux.	118	57	9	126	487
Machines et mécaniques.	2,133	1,343	935	1,800	9,049
Voitures, wagons, bateaux.	2,587	124	419	611	10,962
Horlogerie et instruments divers.	891	148	142	1,729	3,633
Huiles et graisses industrielles.	1,648	711	62	222	36,470
Matières explosibles.	497	41	769	82	3,000
Couleurs, teintures, produits chimiques.	5,204	2,592	935	3,500	16,518
Articles non dénommés.	2,453	445	494	1,506	7,254
TOTAUX exprimés en milliers de francs.	81,135	120,603	57,228	35,287	560,477

TABLEAU B.

Exportations de la Syrie en 1923.

(Tableau de répartition par pays de destination des exportations de la Syrie et du Liban.)

PAYS DE DESTINATION.	EXPOR- TATIONS. EN FRANCS.	PAYS DE DESTINATION.	EXPOR- TATIONS. EN FRANCS.
Allemagne.	1,664,945	Report.	116,965,665
Angleterre.	6,860,372	Italie.	10,129,787
Autriche.	226,522	Japon.	"
Belgique.	1,171,368	Perse.	151,732
Égypte.	37,197,305	Roumanie.	8,790
États-Unis.	18,013,026	Suisse.	90,904
France.	49,500,366	Tchéco-Slovaquie.	245,963
Grèce.	1,366,316	Turquie, Irak, Palestine, Transjordanie	33,965,982
Indes.	965,445	Autres pays.	6,954,558
À reporter.	116,965,665	TOTAL.	168,513,381

TABLEAU B *bis*.

Exportations de la Syrie en 1923.

(Tableau des exportations, réexportations comprises, par catégorie de fournitures.)

DÉSIGNATION DES FOURNITURES.	EXPORTATIONS EN FRANCS.
Animaux vivants de la race chevaline.....	448,000
Animaux vivants de la race bovine.....	2,469,999
Animaux vivants de la race caprine.....	803,935
Animaux vivants de la race ovine.....	8,039,180
Autres animaux vivants.....	7,083,954
Beurre.....	194,469
Fromage.....	25,118
Autres produits comestibles d'animaux.....	1,697,808
Blé.....	5,164,962
Orge.....	1,157,667
Avoine.....	100,300
Autres céréales.....	6,309,538
Dérivés de céréales.....	1,056,724
Raisins.....	594,939
Oranges.....	119,765
Citrons.....	1,244,243
Figues.....	270,944
Noisettes ou amandes.....	509,625
Pâtes de fruits.....	5,058,611
Légumes frais.....	428,181
Olives.....	191,760
Autres fruits et légumes.....	7,734,357
Denrées coloniales.....	2,682,106
Confitures et produits sucrés de toute espèce.....	1,280,525
Boissons.....	819,598
Huiles d'olives.....	809,598
Autres huiles végétales.....	306,769
Tabacs en feuilles.....	3,724,331
Tabacs fabriqués.....	46,369
Semences, graines, plantes, fourrages.....	653,048
Peaux brutes, fraîches ou salées.....	1,870,304
Autres déchets d'animaux.....	1,309,584
Peaux brutes sèches.....	1,641,602
Peaux préparées, cuirs et pelleterie.....	2,322,362
Engrais.....	2,857
Bois.....	275,209
Ouvrages en bois, vannerie, broserie.....	1,026,958
Papier et ses applications.....	593,486
Coton brut, fils et tissus coton.....	49,021,579
Lin, chanvre et autres matières végétales à filer à l'état brut, fils et tissus.....	18,384,840
Cocons.....	11,747,011
Fils et cordonnet de soie.....	25,886,252
Tissus de soie pure.....	1,133,637
Tissus de soie mélangés d'autres matières.....	9,758,713
Autres ouvrages en soie.....	164,615
Laine brute, fils et tissus.....	19,384,196
Tapis.....	1,221,255
A reporter.....	206,740,983

DÉSIGNATION DES FOURNITURES.	EXPORTATIONS EN FRANCS.
Report.	206,740,983
Habits confectionnés, articles de mode, lingerie.....	5,896,539
Caoutchouc, articles en caoutchouc et toiles cirées.....	580,229
Charbons de toute espèce.....	359,024
Verres, pierres, porcelaines, verreries.....	694,912
Armes et munitions.....	48,747
Fer et acier, ouvrages en fer et en acier.....	2,091,769
Cuivre et laiton, ouvrages en cuivre et en laiton.....	1,888,959
Plomb et ouvrages en plomb.....	32,959
Étain et ouvrages en étain.....	204,693
Métaux précieux, ouvrages en métaux précieux.....	2,755,642
Autres métaux bruts ou ouvrés.....	125,893
Machines et mécaniques.....	209,514
Voitures, wagons, bateaux.....	1,655,336
Horlogerie, instruments de musique, d'astronomie et autres.....	69,207
Huiles et graisses industrielles, bougies.....	1,718,281
Savons.....	2,174,333
Matières explosibles.....	121,557
Couleurs préparées, teintures, produits chimiques, pharmaceutiques, droguerie, parfumerie.....	2,739,937
Tous autres articles non dénommés.....	16,702,839
TOTAL.....	246,841,253

Malgré l'amélioration évidente de la balance commerciale, la diminution des importations et l'augmentation approximative de 300 p. 100 des exportations par rapport à l'exercice précédent, un déficit fâcheux subsiste. Les éléments compensateurs sont pour l'exercice 1923 et le premier semestre 1924 ceux qui ont été signalés au titre de l'année 1922 et des premiers mois de 1923, mais développés et accrus d'éléments nouveaux :

a. Importation de capitaux :

1° D'Égypte, où les riches syriens et libanais ont des propriétés immobilières très nombreuses et très productives;

2° D'Amérique, d'Europe, etc. . . ., pays de principale attraction des émigrés, en majorité libanais.

b. Dépenses de l'Armée française qui constituent bien une ressource importante pour la Syrie et le Liban.

c. Enfin développement de plus en plus accentué du tourisme et du transit des voyageurs, auxquels, et en raison de leur importance, nous réservons des paragraphes spéciaux.

TOURISME. — Les montagnes du Liban sont le centre de tourisme le plus recherché. Les efforts déployés pour développer l'industrie touristique et particulièrement estivale ont été considérables. Une somme de 100,000 francs a été inscrite au

budget de l'État du Liban pour donner à l'industrie hôtelière le plus grand essor. Une Commission de tourisme a été instituée pour étudier les mesures susceptibles d'attirer les étrangers pendant l'été, notamment, l'amélioration des routes desservant les stations de montagne et la surveillance des tarifs des hôteliers et des voituriers.

Les États des Alaouites, de Damas et d'Alep, commencent à s'intéresser à cette industrie.

TRANSIT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES. — Des sociétés pour le transport par automobiles à destination de l'Irak et de la Perse d'une part, de la Palestine de l'autre, des voyageurs et des marchandises, se sont constituées en Syrie et au Liban.

Des services réguliers bi-hebdomadaires existent actuellement entre Beyrouth-Bagdad, prolongés deux fois par mois jusqu'à Téhéran.

La sécurité des routes étant absolue en Syrie et au Liban, et les trajets très rapides, les sociétés déjà existantes sont appelées à se développer et on prévoit la création de nouvelles entreprises.

II

Agriculture.

Les plus grands soins n'ont cessé d'être donnés par les différents pouvoirs publics à la question capitale du développement agricole. Le principal obstacle est toujours, comme il a été signalé en 1923, le manque de main-d'œuvre et de matières premières. Les progrès dans le domaine de l'agriculture seront liés aux progrès réalisés dans les autres domaines comme celui de l'instruction technique, des travaux publics et de la législation foncière.

Les efforts immédiats ont particulièrement porté sur :

- a. L'extension de la culture du coton, celle-ci intéressant surtout l'État d'Alep;
- b. Le développement de la sériciculture;
- c. La surveillance de l'oléiculture, qui est une des ressources importantes du sandjak d'Alexandrette.

CULTURE DU COTON. — Le Comité consultatif économique de l'État d'Alep et les services techniques ont prodigué leurs conseils et leurs encouragements à la culture du coton en même temps qu'ils se sont proposés comme intermédiaires pour la sélection des graines et l'achat à l'étranger de variétés saines et d'excellente qualité.

Des études spéciales ont été entreprises dont les résultats bénéficieront aux cultivateurs dans un avenir d'autant plus proche qu'ils sauront mettre en application l'instruction technique qui leur est donnée.

SÉRICICULTURE. — La sériciculture est la plus importante des industries du pays. Cette branche de la production, à peu près ruinée par la guerre, a fait l'objet d'un programme complet de relèvement portant sur plusieurs années.

Ce programme, approuvé par le Gouvernement et les Assemblées locales (l'État du Liban a inscrit à son budget un crédit de 140,000 francs) a commencé à être appliqué durant l'année 1923 dans la région d'Antioche, aux Alaouites et principalement au Liban.

Le quatrième État de Syrie, celui de Damas, où la sériciculture a complètement disparu, sera, à son tour, compris dans les mesures de restauration. Les dispositions prises jusqu'ici comportent :

- a. La reconstitution des plantations de mûriers au moyen des pépinières d'État ;
- b. L'amélioration des graines de vers à soie, le perfectionnement des procédés d'hivernation, d'incubation, d'élevage, notamment pour la création de magnaneries modernes ;
- c. La création d'une station séricicole à Beyrouth, l'impression de notices et de manuels en langue arabe destinés aux planteurs et aux éleveurs.

L'application de ce programme se poursuivra. On espère ainsi, non seulement augmenter les exportations des pays sous mandats, mais y développer une industrie qui pourra enrayer l'émigration de la main d'œuvre.

OLÉICULTURE. — La campagne oléicole, celle de 1923 à 1924, s'est effectuée dans des conditions moyennes. De nouvelles plantations ont été faites dans les contrées propices et particulièrement dans le sandjak d'Alexandrette, où dix-sept fabriques de savon fonctionnent, assurant une production annuelle d'environ 2,000 tonnes.

Lutte contre les maladies et fléaux attaquant les plantes. — La Syrie a été fréquemment ravagée par des invasions de sauterelles ; cette année encore le désastre aurait été particulièrement grave dans l'État d'Alep, s'il n'avait été établi un service commun à la Syrie et au Liban pour la lutte contre les épiphyties. Ce service a pu, grâce à la collaboration de l'Armée, protéger les cultures, en faisant établir contre les criquets des barrages et des tranchées garnies de plaques de zinc, et procéder à la destruction des sauterelles et de leurs œufs.

Une maladie grave — la cochenille — a atteint les plantations d'orangers. Là encore la lutte a été engagée efficacement au moyen des procédés les plus modernes (acide cyanhydrique) par le Service de l'Agriculture du Grand-Liban.

ÉLEVAGE ET POLICE VÉTÉRINAIRE. — La plupart des cazas ont été visités à plusieurs reprises en 1923. De nombreux chevaux, ânes, mulets et chameaux ont été examinés en vue d'empêcher la propagation des infections contagieuses. L'inspection des foires et des marchés a visé au même but, ainsi que la désinfection périodique des khans, qui constituent des foyers de contagion et de dissémination des maladies.

L'Administration n'a pas borné son action à ces mesures. Des conseils ont été donnés sur place aux propriétaires et éleveurs :

- a. Sur la façon de procéder pour améliorer la race chevaline de leur pays (on s'adresse du reste à des auditeurs attentifs qui aiment le cheval et qui ont le désir de bien faire) ;

b. Sur la nécessité de sélectionner les bovidés et les ovidés en castrant les mâles inutiles pour ne garder que les meilleurs sujets;

c. Sur l'intérêt de constituer des réserves de fourrage (foin artificiel, teben) pour la mauvaise saison durant laquelle leurs troupeaux dépérissent énormément ou meurent faute d'aliments.

En résumé, l'Administration s'est efforcée de conserver le cheptel par la lutte contre les maladies contagieuses, et de constituer des approvisionnements de fourrages, de l'améliorer par la sélection et de soustraire de l'alimentation humaine tous les animaux et produits d'origine animale impropres à la consommation.

III

Travaux publics.

Depuis la remise du dernier rapport à la Société des Nations, les travaux publics ont été surtout orientés vers :

L'établissement de la réfection des voies de communication, routes et chemins de fer; l'aménagement des ports et l'utilisation agricole et industrielle des eaux, travaux qui nécessitent souvent la construction d'ouvrages d'art importants.

Les travaux d'ordre fédéral ou du ressort des États entrepris ou continués au cours de l'exercice 1923-1924 sont en progression sur ceux de l'exercice 1922-1923.

ROUTES. — Les États d'Alep et du Liban ont fourni les efforts les plus considérables au point de vue de la confection et de l'entretien des routes. Les grandes voies de communication Alep-Alexandrette et Alep-Deir-*ez-Zor* sur lesquelles la circulation automobile est devenue intense par suite de la reprise des relations avec Bagdad, ont été complètement refaites. D'autre part, deux routes nouvelles ont été commencées dans l'État d'Alep : Alep-Idlib, 50 kilomètres environ, et Alep-Antioche.

De la première, un quart est achevé; de la seconde, un tiers. Ces résultats ont été réalisés avec un minimum de dépenses par l'emploi de la main-d'œuvre prestataire et des prisonniers de droit commun, et par la collaboration technique des autorités militaires françaises.

Du fait de l'achèvement en 1923-1924 des travaux de route commencés en 1922 entre Beyrouth et Lattaquié, de la réfection partielle de la route Beyrouth-Damas, de la création de deux routes nouvelles dans la région d'Akkar, l'État du Grand-Liban possède actuellement environ 1,500 kilomètres de routes. Par rapport au chiffre de la population inférieure à 700,000 habitants, son réseau routier égale en longueur celui des États d'Europe.

Les États de Damas et des Alaouites ont de leur côté sensiblement amélioré leurs voies d'intérêt régional que les automobiles comme les autres véhicules peuvent maintenant parcourir pendant la plus grande partie de l'année. Ces résultats ont été obtenus grâce à la méthode introduite dans le programme des travaux : le Service des

Travaux Publics de la Fédération syrienne a reconnu comme routes fédérales, prenant leur établissement et leur entretien à sa charge :

- 1° La route de Damas à Alep par Homs et Hama;
- 2° La route de Homs à Tripoli, jusqu'à la limite de l'État du Grand-Liban;
- 3° La route d'Alep à Lattaquié;
- 4° La route de Hama à Antioche par Djisr el Chougour.

Lorsque ce réseau routier sera complet, les échanges entre les États entre eux ainsi qu'avec les pays étrangers voisins, augmenteront dans des proportions notables.

Le développement du réseau routier a donné lieu à la construction de nombreux ouvrages d'art parmi lesquels sont à signaler :

- Le pont de Khardalé, d'une ouverture de 20 mètres, sur la route de Merjayoum;
- Le pont de Deir Zenoun et le pont de Nahr-Beyrouth.

CHEMINS DE FER. — Les travaux de réfection des lignes endommagées pendant la guerre se poursuivent normalement. Le réseau de la Société D. H. P. sera complètement remis en état vers la fin de 1925. Les travaux de réfection seront de plus longue durée pour le tronçon du chemin de fer du Bagdad dont l'exploitation est assurée provisoirement par la Société C. N. S. constituée en 1922

D'importantes améliorations ont cependant pu être apportées à l'exploitation de ce dernier réseau.

Les communications entre Alexandrette et Alep par voie ferrée ont pu être reprises. Cette même société poursuit la réfection du pont de Djéرابلس pour la reprise d'une exploitation continue jusqu'à l'est de l'Euphrate, exploitation aujourd'hui assurée jusqu'à Ras-el-Ain, mais avec l'interruption causée par la destruction du pont de Djerablous.

Les études d'un avant projet de chemin de fer à voie large entre Beyrouth et Tripoli, entreprises en 1923, sont aujourd'hui achevées, celles du tronçon Beyrouth-Nak Koura (frontières de Palestine) viennent également d'être terminées, ainsi que celles du chemin de fer à crémaillère reliant Beyrouth à Broumana, centre important d'estivage.

L'État d'Alep étudie la création sur son territoire, et sur une longueur de 100 kilomètres environ, d'un réseau ferré à voie de 0 m. 60.

CHEMIN DE FER DU HEDJAZ. — Le réseau du Chemin de fer du Hedjaz, construit par le Gouvernement ottoman de 1901 à 1908 et qui comprend les deux lignes de Damas à Médine et de Deraa à Caïffa possédait à l'origine un triple caractère : stratégique, économique et religieux ; il a conservé et accru, pour la partie syrienne du réseau tout au moins, son importance commerciale. Son but religieux, qui est de faciliter aux pèlerins du monde musulman l'accès des Villes Saintes, est resté entier. Le Gouvernement ottoman, qui en avait assuré la construction, partie avec de la main d'œuvre militaire, partie avec les ressources de certaines fondations pieuses de l'Empire, ou avec les souscriptions du monde islamique, y avait également affecté le produit de certaines taxes, attribué la propriété de divers immeubles bâtis ou non

bâtis et donné la concession de mines, carrières, eaux minérales, ports, chutes d'eau, etc. Les populations musulmanes demandent instamment qu'aux époques de pèlerinage le transport des pèlerins soit assuré.

Le réseau est actuellement réparti en quatre tronçons :

Le tronçon syrien, situé dans les territoires sous mandat français et qui comprend les sections de Damas à Nassib et de Deraa à El Hammé, soit 207 kilomètres;

Le tronçon palestinien qui va de El Hammé à Caïffa, d'une longueur de 96 kilomètres;

Le tronçon transjordanien de Nassib à Maan, 323 kilomètres;

Le tronçon hedjazien de Maan à Médine, soit environ 1,500 kilomètres.

Ce dernier tronçon, partiellement détruit pendant la guerre, est inexploité; sa mise en état exigera des dépenses considérables. Une exploitation réduite fonctionne sur le tronçon transjordanien. Seules, les sections palestinienne et syrienne assurent une exploitation à peu près normale.

Lors de la constitution, à Damas, du Gouvernement chérifien, l'Émir Fayçal se considérant comme le représentant qualifié de l'Islam, nomma un Directeur Général du Chemin de fer du Hedjaz et des agents supérieurs. Par la suite, le réseau syrien du Hedjaz continua d'être administré par les mêmes agents, sous la surveillance de l'autorité française.

Le tronçon syrien, dont la valeur économique est loin d'être négligeable, qui n'a pas de charges de capital et qui possède en dehors des recettes d'exploitation des revenus propres, aurait dû *a priori* réaliser des bénéfices importants. Il a dû cependant être constaté que la situation financière n'était pas satisfaisante. Le chiffre global des recettes pour l'année 1922 était de 34,633,673 p. s. et celui des dépenses 32,051,926 p. s. soit un bénéfice de 2,581,747 p. s. ou 500,000 francs environ. Comme dans les recettes figuraient 7,983,701 p. s. provenant en partie du revenu des biens et concessions, le chiffre des recettes du trafic atteignait seulement le chiffre de 24,306,787 p. s. Quant aux dépenses d'exploitation leur montant, déduction faite des retenues sur les traitements et salaires pour l'entretien du service médical s'élevait à 31,816,658 p. s. L'exploitation de 1922 se soldait donc en réalité par un déficit de 7,509,871 p. s. soit 1,500,000 francs, et un coefficient d'exploitation de 131 p. 100.

En vue de réduire les frais généraux et de remédier à la mauvaise organisation du réseau, l'exploitation en a été confiée, pour une courte période renouvelable, à la direction du réseau voisin. Cette Société se borne à recevoir une prime de gestion, les bénéfices devant être versés dès qu'ils apparaîtront à la Commission du Chemin de fer du Hedjaz. Cette Commission, composée de hautes personnalités musulmanes et de deux techniciens, est chargée de l'administration de tous les biens constituant les dotations particulières du chemin de fer du Hedjaz, elle passe les baux de location d'immeubles, assure la mise en valeur des terrains, carrières, mines, chutes, etc., situées dans la zone syrienne. C'est à elle que seront remis les bénéfices que donnera l'exploitation du chemin de fer par les soins du D. H. P.

Cette Commission aura qualité pour représenter le réseau syrien dans la Commission musulmane, commune entre les divers États intéressés au Chemin de fer du

Hedjaz, dont la création a été envisagée à la Conférence de Lausanne, et qui aurait à examiner les questions intéressant l'ensemble du réseau et notamment les conditions de transport des pèlerins.

En résumé, l'organisation actuelle du réseau syrien maintient au chemin de fer le caractère religieux qui a motivé sa création et lui permettra, en ce qui concerne la Syrie, de reprendre et d'améliorer dans un avenir proche, le transport des pèlerins vers les Lieux Saints.

PORTS. — Les travaux mentionnés au rapport de l'année 1922-1923 ont été continués ou achevés, à Beyrouth en particulier, où la Société du Port a mis en service des magasins généraux et une cale de halage.

HYDRAULIQUE. — Les études relatives à l'utilisation agricole et industrielle des eaux en Syrie et au Liban se poursuivent :

a. Les travaux d'adduction d'eau à la ville de Lattaquié, qui comprenaient l'exécution d'une conduite principale de 38 kilomètres de longueur, sont achevés. La distribution dans les maisons particulières est en cours d'exécution;

b. Amélioration de l'adduction d'eau à Alep;

c. Les travaux *préliminaires* à l'irrigation des plaines du Grand-Liban ont été entrepris. Le relevé des plans de ces régions, qui atteignent une superficie totale de 135,000 hectares environ, a été exécuté;

d. Le forage des puits artésiens dans le Hauran a donné lieu à la découverte d'une nappe souterraine qui contribuera à fertiliser la contrée. Dès maintenant, la ville de Deraa, qui était alimentée par un ruisseau souvent à sec, est pourvue d'un puits qui a pu donner 150 litres d'eau pure par minute sans que son niveau ait fléchi;

e. La concession de nombreux services d'eau potable dans les localités du Liban.

Les Municipalités ont déployé des efforts parallèles à ceux des États en matière de Travaux publics. Il suffira de signaler :

A Beyrouth : la reconstruction des quartiers du centre de la ville, la réorganisation des anciennes sociétés du gaz et des tramways, permettant d'augmenter l'éclairage et de fournir le courant nécessaire aussi bien le jour que la nuit; l'étude de nouvelles lignes de tramways; la construction de deux réservoirs pour arrosage permettant d'épargner l'eau potable et d'augmenter la quantité réservée à chaque habitant; *à Alep* : La construction d'abattoirs; le percement d'un boulevard circulaire; la création d'un jardin public avec assainissements des anciens fossés de fortification de la ville, etc.; *à Lattaquié* : la création d'un boulevard traversant les jardins de l'ancienne Laodicée; *à Damas* : la continuation du pavage des artères principales, la percée de rues dans les quartiers difficilement accessibles, l'adduction de l'eau de source à domicile, l'extension du réseau des tramways; *à Alexandrette* : la constitution d'un réseau électrique; *à Derra* : l'éclairage électrique à domicile. *Les villes moindres* ont suivi cet exemple et entreprennent les travaux nécessaires à l'hygiène publique.

IV

Régime foncier.

Les observations géodésiques et les travaux de triangulation sur lesquelles doit reposer tout le cadastre ont été poursuivis méthodiquement.

Dans les trois États de la Fédération syrienne l'établissement du cadastre proprement dit a été commencé. Outre l'observation de points de triangulation, la détermination de bases, le nivellement secondaire de repères, de très nombreuses bornes de délimitation ont été construites et placées (12,464 pour le seul état des Alaouites) des tableaux de recensement et des répertoires alphabétiques ont été établis et des levés photographiques aériens ont été effectués, ces derniers par l'aviation militaire.

Enfin au cours des travaux précités, de nombreux renseignements ont été recueillis concernant les limites naturelles des régions cultivées ou exploitables, la nature du sol, l'hydrographie, les cultures, la position des villages et leurs noms exacts, la densité et l'origine des populations, la limite approximative et la nature juridique des principales propriétés (Mulk, Mirié, Wakfs), la zone de petites et moyennes propriétés et leur densité, les limites administratives.

La compréhension des intérêts généraux n'a pas manqué de l'emporter sur l'esprit d'intrigue de quelques grands propriétaires que les mesures d'ordre et de justice prises au profit des collectivités et des petits possédants peuvent, non pas, léser mais remettre sous le régime de la légalité.

V

Postes et télégraphes.

POSTES. — Au cours de l'année écoulée, 5 nouveaux établissements des postes ont été créés.

L'acheminement des courriers à l'intérieur de la Syrie et du Liban se heurtait à des difficultés en raison du peu de développement des lignes ferrées et du mauvais état des routes, d'ailleurs rares, dans la partie montagneuse de ce pays.

Les transports s'effectuaient, exception faite pour les localités situées sur une ligne de chemin de fer, au moyen d'arabas, de cavaliers, de chameaux et même de piétons.

Ces moyens d'action rudimentaires présentaient de graves inconvénients, notamment, celui de laisser dans un isolement presque total les habitants de la montagne, et partant, de paralyser leurs transactions.

Grâce à la création de nouvelles voies de communication et à la réfection des anciennes, l'automobile est venue remplacer dans la plupart des cas, l'araba, le cavalier et même le piéton.

Actuellement, sur un total de 93 établissements de poste, la réception et la distribution du courrier sont assurés quotidiennement dans 50 bureaux, 3 fois par semaine.

dans 24 bureaux, deux fois par semaine dans 18 bureaux et une fois par semaine dans un seul bureau.

Quant aux villages non pourvus de bureau de poste, la correspondance y est régulièrement distribuée par des facteurs ruraux qui les visitent, au minimum, deux ou trois fois par semaine suivant la distance à parcourir.

Les correspondances postales avec l'étranger originaires ou à destination du Grand-Liban étaient acheminées uniquement par voie de mer.

En raison du petit nombre de bateaux touchant les ports libanais, les courriers débarqués en Égypte subissaient parfois des retards considérables, cet office ne disposant pas de moyens rapides pour leur expédition.

Pour obvier à cet inconvénient, un service journalier de transport par automobile a été créé entre Beyrouth et Caïffa en correspondance avec les trains palestiniens.

Les relations postales entre la Syrie et le Liban d'une part, et l'Irak d'autre part, étaient également très lentes, les correspondances devant emprunter la voie de l'Inde britannique.

Un service automobile spécial a été inauguré le 20 décembre 1923 entre Beyrouth et Bagdad, *via* Damas.

La distance entre ces deux villes, qui est de près de 1,000 kilomètres, est franchie en 60 heures au maximum.

Bien que l'itinéraire suivi emprunte sur une distance de 800 kilomètres environ, une région désertique dépourvue d'eau et de routes, les transports s'effectuent avec une absolue régularité.

Les États de la Syrie, d'une part, et l'État du Liban, d'autre part, qui constituent deux offices distincts ont adhéré à l'Union postale le 29 octobre 1923.

TÉLÉGRAPHES. — Les offices de Syrie et du Grand-Liban ont été admis dans l'Union télégraphique internationale à partir du 28 janvier 1924.

Trois nouveaux bureaux télégraphiques ont été ouverts, et, une station côtière, permettant l'échange des télégrammes avec les navires en mer, a été installée à Beyrouth.

Un grand effort a été fait en ce qui concerne les lignes télégraphiques dont le mauvais état rendait les communications très précaires. 705 kilomètres de lignes et 1,597 kilomètres de fils ont été revisés, 490 kilomètres de nouveaux conducteurs ont été posés et mis en exploitation.

SIXIÈME PARTIE.

LES BUDGETS.

A. Le budget général qui existait en 1921 a été supprimé en 1922, son existence n'étant pas en harmonie avec la dualité syrienne et libanaise. Toutefois, une transition s'imposait en raison du maintien de la gestion en commun de certains services; le budget général a donc été remplacé en 1922, par le budget des recettes à répartir et

le budget sur fonds de concours; ceux-ci ont eux-mêmes disparu en 1924, les services et institutions qui étaient inscrits à ces budgets ont été transférés aux Gouvernements locaux. Il ne reste plus, en 1924, comme service important encore indépendant de ces Gouvernements, que le Service des Douanes, qu'il serait, au surplus, prématuré de leur transférer avant de savoir dans quelles conditions devra être gagée la part de la dette publique ottomane qui sera mise à la charge du pays sous mandat.

Quelques autres services, d'importance secondaire, continuent également d'être gérés par le Haut-Commissariat, en raison de la prédominance des intérêts étrangers mis en jeu; mais ils ont été dotés d'un budget autonome. Ce sont les services quarantaires, le Service du Contrôle des Sociétés concessionnaires, l'Office de la production industrielle, commerciale, artistique, littéraire et musicale.

Cela dit, voici en résumé comment les budgets se sont présentés pendant le dernier exercice (exercice 1923) et quelles sont les prévisions pour l'exercice en cours (exercice 1924).

I

Exercice 1923.

A. BUDGET DES RECETTES À RÉPARTIR. — Ce budget commun, qui englobait encore en 1923 les recettes et les dépenses du Service des Douanes, du Service des Postes et des Télégraphes, des Capitaineries de ports a été arrêté en prévisions, comme suit :

DÉSIGNATION.	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.
Douanes.....	54,364,706 40	28,863,240 00
Postes et télégraphes.....	6,934,100 00	14,220,700 00
Capitaineries de ports.....	116,600 00	175,600 00
Recettes diverses.....	4,827,691 80	2,783,558 20
TOTAUX.....	66,243,098 20	46,043,098 20

La différence entre les recettes et les dépenses soit 25,200,000 francs représentait la prévision de la somme à répartir entre l'État du Grand-Liban, l'État du Djebel Druze et la Fédération des États de Syrie.

Il peut être utile d'indiquer que les prévisions de recettes au titre des Douanes comprenaient la somme de 14,350,000 francs pour les recouvrements de la surtaxe de 3 p. 100 revenant à la Dette publique ottomane, et que les dépenses faisaient état du reversement de la même somme, ainsi que d'une autre part de 4,200,000 francs à titre de remboursement de droits à la réexportation.

L'exécution de ce budget se traduit ainsi :

DÉSIGNATION.	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c	fr. c.
Douanes.....	62,784,542 40	26,259,629 20
Postes et télégraphes.....	6,295,190 00	10,966,162 40
Capitaineries de ports.....	116,122 40	164,198 80
Recettes diverses.....	5,002,170 80	1,681,532 00
TOTAUX.....	74,198,025 60	39,071,522 40

La différence, représentant l'excédent net des recettes arrêté à 35,126,503 fr. 20, a été répartie entre les États pour une somme de 28,005,789 fr. 16 au titre de l'exercice 1923. Le reliquat a été pris en recettes au titre de l'exercice 1924 pour être affecté au règlement des dépenses afférentes aux exercices clos.

La répartition de la somme précitée de 28,005,789 fr. 16, effectuée pour la première fois en 1922, a été basée sur l'importance respective de la consommation dans les divers territoires sous mandat. Après consultation d'une Commission constituée par des représentants de l'État du Grand-Liban et de la Fédération, cette importance respective a été fixée à 47 p. 100 pour l'État du Grand-Liban et à 53 p. 100 pour le surplus des territoires, ce dernier pourcentage comprenant la part à allouer à l'État du Djebel Druze.

Cette même proportion sera observée pour la répartition des produits nets de 1924.

B. BUDGET SUR FONDS DE CONCOURS. — Ce budget qui avait été créé en 1922 pour faire face à des dépenses communes à plusieurs États au moyen de ressources fournies par eux et qui a été supprimé à partir du 1^{er} janvier 1924 ainsi qu'il a déjà été indiqué, avait été réduit dès le commencement de 1923, exercice pour lequel il ne s'appliquait qu'à certaines dépenses de la Sûreté générale, et aux dépenses de la prison de l'île de Rouad et de l'Institut antirabique.

C. BUDGETS AUTONOMES. — Le contrôle et l'exécution de certains services appartient exclusivement à la Puissance mandataire, soit que tel service constitue un organisme à caractère international, comme les services quaranténaires ou qu'il soit impossible de prévoir, dès à présent le partage entre la Syrie et le Liban d'une institution qui intéresse au plus haut point les étrangers, comme l'Office de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale, soit enfin qu'il s'agisse d'un service qui touche à des intérêts étrangers constitués antérieurement à l'organisation du mandat et pour lesquels le maintien ou la réadaptation des contrats de concession est obligatoirement de la compétence de la Puissance mandataire comme le contrôle des chemins de fer et Sociétés concessionnaires.

Ces trois services étaient jusqu'à l'année 1923 incorporés dans le budget des recettes à répartir. Dès lors que chacun d'eux effectue des recettes suffisantes pour

faire face à ses dépenses, il était normal de les rendre autonomes. C'est ce qui a été réalisé par trois arrêtés en date du 19 juillet 1923, dont les effets rétroagissent au point de vue budgétaire au 1^{er} janvier 1923.

Les budgets autonomes ont été arrêtés aux chiffres suivants qui ne constituaient qu'une approximation très relative :

DÉSIGNATION.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.
	francs.	francs.	francs.
Services quaranténaires.....	578,700	578,700	"
Office de la propriété.....	182,000	177,500	4,500
Contrôle des sociétés.....	96,000	86,400	9,600

Leur exécution a donné les résultats ci-après :

DÉSIGNATION.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Services quaranténaires.....	771,502 42	537,686 52	233,815 90
Office de la propriété.....	45,380 00	31,772 50	13,607 50
Contrôle des sociétés.....	187,756 12	157,367 56	30,388 56

D. BUDGET DES ÉTATS. — Après déduction des sommes primitivement inscrites aux budgets des États syriens et transférées après coup à celui de la Fédération, les prévisions admises pour les budgets des Gouvernements locaux au titre de l'exercice 1923, et constituées en recettes uniquement par des ressources propres, recettes directes ou part dans le produit des douanes, sont, en recettes et en dépenses :

DÉSIGNATION.	EXERCICE 1923.
	francs.
État du Grand-Liban.....	40,280,000
État de Damas.....	28,591,640
État d'Alep.....	21,816,800
Sandjak d'Alexandrette.....	5,698,000
État des Alaouites.....	15,612,940
État du Djebel Druze.....	3,244,740
Fédération.....	17,186,580

Il y a lieu de noter que dans ces chiffres sont compris les prélèvements effectués sur les fonds de réserve.

Les prévisions de dépenses pour travaux neufs s'élèvent au total à 17,977,600 francs, soit à un chiffre supérieur à celui de 1922.

A la date de l'établissement du présent rapport, les comptes de l'exercice 1923 ne sont pas encore complètement ni définitivement arrêtés dans tous les États et il n'est par suite possible que de donner une vue d'ensemble sur les résultats des opérations réalisées.

Toutefois, trois des États ont fourni à l'heure actuelle leur compte d'exercice, approuvé par arrêté régulièrement rendu; il se règle ainsi pour chacun d'eux :

DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT
	BUDGÉTAIRES définitives.	EFFECTUÉES.	CONSTATÉES.	NET attribué au fonds des excédents disponibles.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
État d'Alep.....	21,816,800 00	26,646,717 87	20,194,011 47	6,452,706 40
État des Alaouites.....	15,612,940 00	16,840,353 29	13,532,224 27	3,308,129 02
Sandjak d'Alexandrette.....	5,698,000 00	6,153,762 19	4,726,419 68	1,427,342 51

En ce qui concerne les autres États, les indications approximatives qui sont parvenues au Service central permettent d'assurer que les résultats seront tout aussi favorables, qu'un excédent total de 20,000,000 francs, environ, sera obtenu pour l'ensemble des pays sous mandat, excédent qui sera versé au fonds des excédents disponibles et au fonds de réserve de chacun d'eux. Ces disponibilités et réserves leur permettront de faire face, dans les formes et conditions prévues par les règlements, aux dépenses extraordinaires qui viendront à se révéler ou de parer aux conséquences de circonstances exceptionnelles, qui pourraient, par la suite, compromettre leur situation budgétaire ordinaire.

En dehors, en effet, des excédents liquidés et portés au tableau ci-dessus, il est d'ores et déjà certain que les règlements à intervenir feront apparaître des excédents s'élevant à environ :

6,000,000 de francs pour la Fédération des États de Syrie,

2,000,000 de francs pour l'État de Damas,

2,000,000 de francs pour l'État du Grand-Liban.

E. REVENUS CONCÉDÉS. — Dette publique ottomane. — Depuis le 15 juin 1923, les recettes effectuées par la Dette publique ottomane sont, déduction faite des frais de régie, versées chaque jour à un compte spécial ouvert à la Banque de Syrie et destiné à permettre le paiement de l'annuité incombant à la Syrie et au Liban en vertu du Traité de Lausanne. Les sommes versées au dit compte sont indépendantes de la somme de 25 millions de francs, antérieurement reversée sur l'excédent net à revenir

à ces pays pour la période du 1^{er} mars 1920 au 28 février 1923, après prélèvement du montant des annuités de la dette ottomane afférentes à la même période.

La Dette publique ottomane a donc conservé conformément au décret du Moharren l'administration des revenus concédés aux porteurs.

ANNEXES. — *Réformes fiscales.* — Plusieurs Gouvernements locaux ont supprimé au cours de l'année 1923 la taxe sur les produits forestiers et miniers, impôt d'un caractère vexatoire et d'une perception difficile.

Un nouveau tarif pour la perception de l'aghnam (impôt sur les animaux) a été établi dans l'État des Alaouites, par un arrêté du 22 janvier 1923.

Le pari mutuel dans l'État du Grand-Liban a été réglementé ainsi que la taxe sur les automobiles, dans l'État de Damas et dans celui d'Alep.

Comme conséquence de la suspension des capitulations, l'extension à tous les habitants des impôts et taxes a été mise à l'étude. L'obligation d'une adaptation préalable de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la publication des rôles et la procédure des réclamations, n'a pas encore permis de généraliser la perception; cette perception sera effectuée à dater du 1^{er} janvier 1924 en ce qui concerne les impôts perçus sur rôles.

La réforme générale qu'appellent la plupart des impôts n'est pas perdue de vue par les Services financiers, qui se préoccupent en premier lieu d'une conversion des dîmes et d'une révision du temettu (impôt des patentes).

Monnaie. — L'État du Grand-Liban et la Fédération des États de Syrie a fait frapper des jetons monnaie de 1, 2 et 5 piastres. La Banque de Syrie avait déjà mis en circulation, par application d'un arrêté du 31 décembre 1921, des jetons d'une demi-piastre. La mise en circulation des nouveaux jetons est aujourd'hui réalisée dans l'État du Grand-Liban.

Dans les derniers mois de l'année 1923 des négociations ont eu lieu entre l'État du Grand-Liban, la Fédération, l'État du Djebel Druze, d'une part, et la Banque de Syrie d'autre part, en vue du renouvellement du privilège d'émission de cet établissement; elles ont abouti à la signature d'une convention entre cette Banque et les délégués des États.

La circulation de la monnaie syrienne au 31 décembre 1923 était de L. S. 9,775,900, soit francs : 195,518,000. Celle des jetons monnaie d'une demi-piastre était à la même date de L. S. 18,871,69, soit francs : 377,433,80.

II

Exercice 1924.

PRÉVISIONS. — Les prévisions budgétaires pour l'exercice 1924 obéissent aux principes d'ordre social et d'ordre économique qui ont présidé à la préparation de l'exercice 1923, mais ont été aussi soumises aux dispositions nouvelles énumérées aux premières lignes consacrées dans ce rapport aux budgets.

Elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	RECETTES.			DÉPENSES.
	RECETTES propres.	QUOTE-PART des douanes.	TOTAL.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
État du Grand-Liban.....	29,188,000	14,000,000	43,188,000	43,188,000
Fédération.....	14,454,000	14,400,000	28,854,000	28,854,000
État de Damas.....	26,862,000	"	26,862,000	26,862,000
État d'Alep.....	21,580,000	"	21,580,000	21,580,000
Sandjak d'Alexandrette.....	4,500,000	"	4,500,000	4,500,000
État des Alaouites.....	9,774,000	"	9,774,000	9,774,000
État du Djebel Druze.....	2,660,000	300,000	2,960,000	2,960,000
TOTAUX.....	109,018,000	28,700,000	137,718,000	137,718,000

ANNEXE I.

CONVENTION

ENTRE

LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CONCERNANT

LE MANDAT POUR LA SYRIE ET LE LIBAN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Considérant que par le Traité de Paix conclu avec les Puissances Alliées la Turquie renonce à tous ses droits et titres sur la Syrie et le Liban ;

Considérant que l'article 22 du Pacte de la Société des Nations inséré dans le Traité de Versailles a stipulé que des mandats seraient établis pour certains territoires qui, comme conséquence de la dernière guerre, ont cessé d'être la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment, et que les termes de ces mandats seraient expressément définis, dans chaque cas, par le Conseil de la Société des Nations ;

Considérant que les principales Puissances Alliées ont convenu de confier à la France le mandat pour la Syrie et le Liban ;

Considérant que les termes de ce mandat ont été définis comme suit par le Conseil de la Société des Nations ;

(Suivent les articles 1^{er} à 20 et dernier du mandat.)

Considérant que le mandat dont les termes viennent d'être reproduits est entré en vigueur le 29 septembre 1923 ;

Considérant que les États-Unis d'Amérique, en participant à la guerre contre l'Allemagne, ont contribué à sa défaite et à celle de ses alliés et à la renonciation par ses alliés à leurs droits et titres sur les territoires transférés par eux mais qu'ils n'ont pas ratifié le Pacte de la Société des Nations incorporé dans le Traité de Versailles ;

Considérant que le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République Française sont désireux d'arriver à une entente définitive concernant les droits des deux Gouvernements et de leurs ressortissants respectifs en Syrie et au Liban ;

Le Président de la République Française et le Président des États-Unis d'Amérique ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Raymond POINCARÉ, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

ET LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. MYRON T. HERRICK, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des États Unis d'Amérique en France ,

LESQUELS, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserves des dispositions de la présente convention, les États-Unis déclarent accepter l'administration par le Gouvernement de la République Française de la Syrie et du Liban, conformément au mandat ci-dessus.

ART. 2.

Les États-Unis et leurs ressortissants auront la jouissance et le bénéfice de tous les droits et avantages assurés par les termes du mandat aux membres de la Société des Nations ainsi qu'à leurs ressortissants, nonobstant le fait que les États-Unis ne sont pas un État membre de la Société des Nations.

ART. 3.

Les droits des propriétés acquis aux Américains dans les territoires compris dans ce mandat seront respectés et il n'y sera porté atteinte en aucune manière.

ART. 4.

Un double du rapport annuel que la Puissance mandataire doit faire, en exécution de l'article 17 du mandat, sera adressé au Gouvernement des États-Unis.

ART. 5.

Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, les ressortissants des États-Unis auront liberté d'établir et entretenir des établissements scolaires, philanthropiques ou religieux sur le territoire soumis au mandat, d'y recevoir les personnes qui en feront volontairement la demande et d'enseigner dans la langue anglaise.

ART. 6.

Les modifications qui pourraient être apportées aux termes du présent mandat seront sans effet sur aucune des stipulations contenues dans la présente Convention, à moins que ces modifications aient reçu l'assentiment des États-Unis.

ART. 7.

La présente Convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles respectives des Hautes Parties contractantes. Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt qu'il sera possible. La présente Convention prendra effet à la date de l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le 4 avril 1924.

(L. S.) Signé : R. POINCARÉ.

(L. S.) Signé : MYRON T. HERRICK.

(Le même texte en anglais signé le même jour.)

Les ratifications ont été échangées à Paris, le 13 juillet 1924.

ANNEXE II.

ARRÊTÉ

SUR

LA COMPÉTENCE ET LA COMPOSITION

DE

CERTAINES DES JURIDICTIONS DES ÉTATS DE SYRIE.

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de 1^{re} instance d'Alep, Damas et Lattaquié, les Cours d'Appel d'Alep et de Damas et la Cour de Cassation des États de Syrie, lorsqu'ils connaissent d'une affaire civile, administrative, commerciale ou pénale dans laquelle l'une des parties en cause, quelle que soit sa situation juridique au procès, est de nationalité étrangère, sont présidés par un magistrat français.

Le siège du Ministère public près ces juridictions pourra dans les mêmes affaires être occupé par un magistrat français.

Dans les mêmes affaires si l'une des parties demande *in limine litis*, que la juridiction soit composée d'une majorité de juges français, la juridiction sera composée, conformément à cette demande et pour cette affaire, d'un Président français, d'un assesseur syrien et d'un assesseur français. Au tribunal de 1^{re} instance l'assesseur français sera le juge suppléant français du ressort de la Cour d'Alep, à la Cour d'Appel, le juge français d'instruction et à la Cour de Cassation le Conseiller français.

La demande d'une majorité de juges français formulée *in limine litis*, n'entraîne l'obligation de cette majorité qu'à la juridiction de 1^{re} instance. Pour que cette majorité existe en Appel ou en Cassation, la demande doit être réitérée dans l'acte d'appel ou de pourvoi.

ART. 2.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ci-dessus, les tribunaux de paix d'Alep, Damas et Lattaquié sont présidés par un magistrat français.

ART. 3.

Un greffier français est attaché à chacune de ces juridictions. Un interprète judiciaire français est attaché aux juridictions d'Alep, un autre à celle de Damas. Un huissier français est adjoint au bureau d'exécution d'Alep, Damas et de Lattaquié.

Les magistrats et auxiliaires de justice français dont l'adjonction à certaines juridictions des États de Syrie est prévue par les articles précédents sont nommés par le Président de la Fédération avec l'agrément du Haut-Commissaire aux postes qu'ils doivent occuper.

Les magistrats sont également chargés des fonctions d'inspecteurs des juridictions syriennes.

ART. 5.

Quand les juridictions désignées dans l'article 1^{er} statuent sur les litiges spécifiés au même article, le ou les magistrats syriens qui concourent au jugement de l'affaire sont le ou les conseillers ou juges de ladite juridiction désignés chaque année à l'assemblée générale de rentrée par roulement.

ART. 6.

En cas d'absence ou d'empêchement, les magistrats français peuvent être remplacés par une autre magistrat français des États sous mandat désigné par le premier Président à la Cour de Cassation.

Le magistrat français du parquet peut être remplacé par un magistrat du siège.

ART. 7.

Tous les actes de procédure produits devant ces juridictions peuvent être rédigés en français ou en arabe. Mais dans ce dernier cas, la traduction française certifiée par l'interprète judiciaire français doit accompagner le texte arabe. Les plaidoiries peuvent être prononcées en français ou en arabe.

ART. 8.

Les jugements ou arrêts sont prononcés en français, la traduction arabe est lue à la même audience, lorsqu'une des parties est syrienne ou libanaise. La signification des décisions de justice à un ressortissant syrien ou libanais est traduite en arabe. La traduction est certifiée par le ou les juges ou conseillers syriens qui auront siégé dans l'affaire. La traduction des décisions de justice de paix est certifiée par un magistrat syrien du tribunal de 1^{re} instance.

ART. 9.

Pour les affaires spécifiées dans l'article 1^{er}, la compétence territoriale du Tribunal de Paix et du Tribunal de 1^{re} instance d'Alep s'étend à l'État d'Alep ; celle de la Cour d'Appel d'Alep s'étend au territoire de l'État d'Alep et de l'État des Alaouites.

La compétence du Tribunal de Paix et du Tribunal de 1^{re} instance de Lattaquié s'étend au territoire des Alaouites.

La compétence du Tribunal de Paix, du Tribunal de 1^{re} instance et de la Cour d'Appel de Damas s'étend à l'État de Damas.

La compétence de la Cour de Cassation de Damas s'étend à l'ensemble des Territoires des États des Alaouites, d'Alep et de Damas.

ART. 10.

Ces juridictions appliquent la législation en vigueur dans ces divers États.

ART. 11.

Les affaires pénales prévues à l'article 1^{er} seront instruites par un juge d'instruction français : celles du territoire des États des Alaouites par le juge d'instruction français de

Lattaquié; celles du territoire de l'État d'Alep par le juge d'instruction français d'Alep; celles du territoire de l'État de Damas par le juge d'instruction français de Damas.

Les cours criminelles d'Alep et de Damas sont saisies des affaires criminelles de leur ressort par décision de renvoi rendues par les tribunaux de 1^{re} instance de Lattaquié, Alep et Damas agissant en tant que chambre des mises en accusation.

ART. 12.

Les décisions rendues en matière civile, administrative et commerciale et les condamnations pécuniaires en matière pénale par les juridictions statuant conformément aux dispositions précédentes sont exécutées par l'huissier français adjoint au bureau d'exécution.

ART. 13.

Il peut être demandé à ces huissiers exécution de toute décision rendue par l'une des juridictions capitulaires supprimées et devenue irrévocable antérieurement à la mise en application du présent arrêté.

ART. 14.

Les jugements non définitifs rendus à ce jour par les tribunaux capitulaires supprimés demeurent susceptibles des voies de recours qu'ils comportaient avant la mise en application du présent arrêté. Néanmoins sur accord écrit de toutes les parties en cause, ces décisions peuvent être déléguées à la juridiction compétente en vertu des nouvelles dispositions.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière de statut personnel entre Musulmans.

ART. 16.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1109 du 16 novembre 1921 sont abrogés.

ART. 17.

Un arrêté ultérieur déterminera la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Alep, le 7 juillet 1923.

Signé : WEYGAND.

ARRÊTÉ

SUR

LA COMPÉTENCE ET LA COMPOSITION DE CERTAINES DES JURIDICTIONS DU LIBAN.

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal de 1^{re} instance et la Cour d'Appel de Beyrouth, la Cour de Cassation du Grand Liban, lorsqu'ils connaissent d'une affaire civile, administrative, commerciale ou pénale dans laquelle l'une des parties en cause, quelle que soit sa situation juridique au procès, est de nationalité étrangère, sont présidés par un magistrat français.

Le siège du Ministère public près ces juridictions pourra dans les mêmes affaires, être occupé par un magistrat français.

Dans les mêmes affaires, si l'une des parties demande *in limine litis*, que la juridiction soit composée d'une majorité de juges français, la juridiction sera composée conformément à cette demande et pour cette affaire, du Président français, d'un assesseur libanais et d'un assesseur français. Au Tribunal de 1^{re} instance, l'assesseur français sera le juge suppléant français du ressort de la Cour d'appel, à la Cour d'appel, le juge français d'instruction et à la Cour de Cassation le Conseiller français.

La demande d'une majorité de juges français formulée *in limine litis* n'entraîne l'obligation de cette majorité qu'à la juridiction de 1^{re} instance. Pour que cette majorité existe en appel ou en cassation, la demande doit en être réitérée dans l'acte d'appel ou de pourvoi.

ART. 2.

Dans le cas de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ci-dessus, le Tribunal de paix de Beyrouth est présidé par un magistrat français.

ART. 3.

Un greffier français est attaché à chacune de ces juridictions. Un interprète judiciaire français est attaché aux juridictions de Beyrouth. Un huissier français est adjoint au bureau d'exécution de Beyrouth.

ART. 4.

Les magistrats et auxiliaires de justice français dont l'adjonction à certaines des juridictions du Grand Liban est prévue par les articles précédents sont nommés par le Gouverneur avec l'agrément du Haut-Commissaire aux postes qu'ils doivent occuper.

Les magistrats français sont également chargés des fonctions d'inspecteurs des juridictions libanaises.

ART. 5.

Quand les juridictions désignées dans l'article 1^{er} statuent sur les litiges spécifiés au même article, le ou les magistrats libanais qui concourent au jugement de l'affaire sont le

ou les conseillers ou juges de ladite juridiction désignés chaque année à l'assemblée générale de rentrée, par roulement.

ART. 6.

En cas d'absence ou d'empêchement, les magistrats français peuvent être remplacés momentanément par un autre magistrat français des États sous Mandat désigné par le premier Président à la Cour de cassation.

Le magistrat français du parquet peut être remplacé par un magistrat du siège.

ART. 7.

Tous les actes de procédure produits devant ces juridictions peuvent être rédigés en français ou en arabe. Mais dans ce dernier cas, la traduction française certifiée par l'interprète judiciaire français doit accompagner le texte arabe. Les plaidoiries peuvent être prononcées en français ou en arabe.

ART. 8.

Les jugements ou arrêts sont prononcés en français, la traduction arabe est lue à la même audience, lorsqu'une des parties est syrienne ou libanaise. Les significations des décisions de justice faites à un ressortissant syrien ou libanais sont traduites en arabe. La traduction est certifiée par le ou les juges ou conseillers libanais qui auront siégé dans l'affaire. La traduction des décisions de justice de paix est certifiée par un membre libanais du tribunal de 1^{re} instance.

ART. 9

Pour les affaires spécifiées dans l'article 1^{er}, la compétence territoriale du tribunal de paix de Beyrouth et du tribunal de 1^{re} instance de Beyrouth s'étend, comme celle de la Cour d'appel et de la Cour de Cassation du Grand Liban, à l'ensemble du territoire de cet État.

ART. 10

Ces juridictions appliquent la législation en vigueur dans les États du grand Liban.

ART. 11.

Les affaires pénales prévues à l'article 1^{er} seront instruites par un juge d'instruction français dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble des territoires du Grand Liban.

La Cour criminelle de Beyrouth est saisie des affaires criminelles de son ressort par décisions de renvoi rendues par le tribunal de première instance statuant en tant que Chambre des mises en accusations.

ART. 12.

Les décisions rendues en matière civile, administrative et commerciale, et les condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale par les juridictions statuant conformément aux dispositions précédentes sont exécutées par l'huissier français adjoint au bureau d'exécution.

ART. 13.

Il peut être demandé à cet huissier exécution de toute décision rendue par l'une des juridictions capitulaires supprimées et devenue irrévocable antérieurement à la mise en application du présent arrêté.

ART. 14.

Les jugements non définitifs rendus à ce jour par les tribunaux capitulaires supprimés demeurent susceptibles des voies de recours qu'ils comportaient avant la mise en application du présent arrêté. Néanmoins sur accord écrit de toutes les parties en cause, ces décisions peuvent être déferées à la juridiction compétente en vertu des nouvelles dispositions.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière de statut personnel entre Musulmans.

ART. 16.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1109 du 16 novembre 1921 sont abrogés.

ART. 17.

Un arrêté ultérieur déterminera la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Beyrouth, le 7 juillet 1923.

Signé : WEYGAND.

ANNEXE III.

NOTE

SUR LES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES

EN SYRIE ET AU LIBAN.

L'activité archéologique au cours de l'année 1922, a été extrêmement variée, comme il est naturel dans un pays où tant de civilisations se sont succédé. Elle a été aussi très féconde, et l'on peut dire, sans exagération, qu'il n'est pas de période de l'histoire de la Syrie, depuis les origines jusqu'à l'invasion mongole, qui n'ait reçu des travaux exécutés cette année, quelque éclaircissement.

En outre, — et c'est là le fait capital — les limites de l'histoire de la Syrie — ou du moins de la Phénicie — ont été reculées, d'un seul coup, de vingt siècles environ.

Jusqu'à présent, — il y a un an encore — on ne savait rien de l'histoire de la Syrie antérieurement à l'époque de la conquête égyptienne (xv^e siècle avant J.-C.) et de cet événement qui nous est connu surtout par des documents trouvés en Égypte, on ne pouvait guère citer d'autre témoin, en Syrie, que les stèles de victoire, si mutilées d'ailleurs, qui ont été dressées par Ramsès II à l'embouchure de Nahr-el-Kelb, à 12 kilomètres au nord de Beyrouth.

Déjà cependant, en 1921, M. Pezard avait découvert à Tell-Nobi-Nand un fragment de stèle portant le nom de Sêti I^{er} le père de Ramsès II, et, d'autre part, le Service des Antiquités avait fait transporter à Beyrouth un morceau d'une grande inscription de Thoutmès III — fragment qui avait été trouvé à Byblos même, ou, suivant certains renseignements, au nord de Byblos, sur la route d'Amchit.

C'est précisément sur les recherches effectuées à Byblos que les résultats les plus complets et les plus utiles peuvent être exposés jusqu'à présent. Les recherches qui y ont été effectuées en 1922 ont mis au jour des documents bien antérieurs aux 18^e et 19^e dynasties. Nous avons atteint la 12^e dynastie, et nous sommes remontés plus haut encore, jusqu'au début de l'empire memphite, jusqu'au 4^e millénaire.

La direction des fouilles de Byblos avait été confiée à M. Pierre Montet, professeur à l'Université de Strasbourg.

A une profondeur de 1 mètre, 1 m. 50, 2 mètres au plus, on a recueilli un grand nombre de petits vases, les uns en terre cuite, d'autres en albâtre, et l'un de ceux-ci portait sur le flanc une inscription égyptienne, très courte, mais complète, au nom du pharaon Ounas, de la 5^e dynastie.

Beaucoup de ces objets présentaient des traces très nettes de brûlure. Le monument dans les décombres duquel ils ont été relevés a été détruit évidemment par un incendie, et par un incendie violent.

C'était, semble-t-il, un temple, dont la façade était ornée de statues, les unes assises, les autres debout.

Quatre de ces statues ont été retrouvées déjà. Il y en a trois de taille inégale, et qui représentent des personnages assis, placés tout à côté les uns des autres. Elles sont d'ailleurs très gravement mutilées; il n'en reste guère que le siège, les mains et les jambes.

De la statue debout, qui, primitivement, mesurait environ 3 mètres de haut, il ne subsiste plus que la moitié inférieure. Si elle était entière, elle dépasserait de toute la tête le niveau actuel du sol. Le pied gauche du personnage est porté en avant, les bras sont collés au corps, les poings fermés. L'influence de l'Égypte est incontestable, dans cette statue, comme dans les trois statues assises. Mais il s'agit sans aucun doute d'œuvres phéniciennes, imitées de l'Égypte, et de basse époque peut-être.

On a retrouvé, d'ailleurs, pêle-mêle, au pied des statues, des figurines d'ivoire et de bronze — ou de bronze plaqué d'or — et aussi un manche de miroir qui paraît représentant un épisode de la vie d'Osiris.

Or ces menus objets, qui sont tous égyptiens — ou égyptisants — sont sûrement de fabrication assez récente. Ils appartiennent, à coup sûr, à une toute autre époque que celle de Ramsès et, à plus forte raison, que celle d'Ounas. On les a trouvés d'ailleurs mêlés à des pièces de monnaie en bronze qui portent toutes l'effigie de l'empereur Valens.

Mais, à côté aussi, et à la même profondeur, on a recueilli toute une collection de vases d'albâtre, de diorite et de terre cuite, affectant la forme du cynocéphale accroupi et tenant son petit serré sur son ventre. Or, dans tous ces vases, le bras du cynocéphale est marqué du cartouche de Pépi II, qui régna sur l'Égypte pendant une centaine d'années, dit-on, et est le 4^e pharaon de la 6^e dynastie.

Sur un fragment de vase en pierre translucide, M. Montet a relevé le nom de Mykérinos, de la 4^e dynastie, celui-là même qui a construit la troisième pyramide de Giseh.

Enfin, et c'est là la découverte la plus surprenante, et c'est, en tout cas, le texte le plus ancien de tous, de tous ceux qu'on a trouvés à Byblos et dans toute la Syrie, les fouilles de Djebail ont produit un cylindre en pierre, en parfait état de conservation, et dont le seul ornement est une inscription hiéroglyphique, longue de huit centimètres.

L'interprétation de ce texte, tout complet qu'il est, est fort difficile. Il est sûr du moins qu'il contient le nom de trois divinités, la mention des deux villes de Mepen (qui est le nom égyptien de Byblos) et de Niga.

À en juger par l'aspect des hiéroglyphes qui composent cette inscription, le cylindre de Byblos remonterait aux premiers temps de l'histoire de l'Égypte; il daterait de l'une des deux premières dynasties de l'empire memphite, de l'époque presque entièrement fabuleuse encore, qu'on appelle l'époque thinite, qui est l'époque de Menès et de ses successeurs immédiats.

Il est probable qu'on n'a jamais trouvé dans un espace aussi restreint et pour ainsi dire sur le même plan, des documents d'époques aussi diverses, puisque l'écart entre les plus anciens et les plus récents, entre le cylindre thinite et les monnaies de Valens est de quarante siècles, au moins.

Au cours d'une seconde campagne (octobre-décembre 1922), M. Montet a continué l'exploration des sanctuaires de Byblos. Du temple égyptien, il a tiré une statue de déesse, assise sur un siège à pied de lions. C'est une œuvre égyptienne de grand style exécutée par les mêmes artistes qui ont taillé les colosses décorant l'entrée de l'édifice.

Dans les fondations du temple phénicien, qui paraît plus récent que le premier, on a fait aussi une belle récolte. Une jarre antique était remplie jusqu'à l'ouverture d'amulettes, de perles, d'objets de parure, de statuettes, la plupart en bronze, quelques-unes en argent et en or. Le plus grand nombre de ces documents ont été importés d'Égypte, mais certains autres peuvent être attribués à l'industrie locale.

Un troisième sanctuaire, d'époque romaine celui-là, a été en outre exploré partiellement. Il est situé à l'ouest du château des Croisés. La colonnade qui est d'art corinthien est bien conservée, et l'on travaille en ce moment même à la restaurer.

Dans l'intervalle des deux missions de M. Pierre Montet, la richesse du sous-sol de Byblos s'est encore affirmée avec éclat par une découverte fortuite, consécutive à un éboulement de la falaise de Djebail, et qui a révélé l'existence d'un hypogée funéraire contenant un sarcophage de très grandes dimensions, et dont l'époque a pu être déterminée avec exactitude.

Cet hypogée a été creusé au temps de la XII^e dynastie égyptienne, sous le règne d'Ammemhat III, c'est-à-dire au début du deuxième millénaire. Le sarcophage de Byblos est antérieur par conséquent de quatorze siècles au célèbre sarcophage d'Eshmounazar (conservé depuis 1855 au Musée du Louvre), qui était, jusqu'à ces derniers mois, le plus ancien tombeau phénicien qu'on connût.

Ce qui fait l'intérêt unique de la sépulture de Byblos, c'est qu'elle a fourni un grand nombre d'objets égyptiens et préhelléniques, qui témoignent que, dès l'époque de la 12^e dynastie, la Syrie était en relations suivies, non seulement avec l'Égypte, mais aussi avec le monde grec.

Or c'est là un fait tout nouveau, et il ne sera plus possible désormais d'écrire l'histoire ancienne de ce pays, ni l'histoire de l'Égypte ou de la Grèce dans leurs rapports avec la Syrie, sans se référer à cette trouvaille, qui est sans doute la plus importante qu'on ait faite en Phénicie depuis l'année 1887, où fut retrouvé à Saïda le célèbre sarcophage dit d'Alexandre, conservé aujourd'hui au Musée de Constantinople.

L'exploration de l'hypogée royal de Byblos a été continuée en 1923 par M. Montet.

Un mobilier funéraire très riche appartenant à l'époque de la 12^e dynastie égyptienne; un tombeau sculpté et peint du temps de Ramsès II et portant une inscription phénicienne au nom du Prince Ahiram, tel est en deux mots le bilan de cette remarquable campagne qui fera époque dans les annales de l'archéologie orientale.

Il y a lieu de souligner particulièrement l'importance de l'inscription d'Ahiram, qui est antérieure de quatre siècles à la plus ancienne inscription alphabétique connue jusqu'ici, celle de Mesa, roi de Moab, dont la découverte est due à l'illustre et regretté Clermont-Ganneau.

L'inscription d'Ahiram apportera, on n'en saurait douter, maint éclaircissement à la question si obscure encore des origines de l'alphabet.

Publications. — La revue d'art oriental et d'archéologie qui porte le titre de *Syria*, fondée en 1920 par M. René Dussaud, membre de l'Institut, a publié, comme les années précédentes, un grand nombre d'articles abondamment illustrés. Les deux derniers fascicules du tome III présentent un intérêt tout particulier puisqu'ils contiennent, l'un le rapport du savant professeur américain M. Breasted sur les peintures gréco-syriennes ou palmyréniennes de Saliyé et l'autre la description détaillée de l'hypogée de Byblos.

Dès 1921, le Haut-Commissariat a fondé une « bibliothèque archéologique et historique » dont le premier volume contenait la traduction par M. E. Fagnan d'un texte capital : le *Kitâb-el-Khara dj* de Abou-Youssef-Vakoub. On trouvera dans le second tome de cette collection le glyptique syro-hittite, par M. G. Conteneau. Cinq autres volumes ont paru ou sont sous presse.

BOSTON PUBLIC LIBRARY



3 9999 08714 230 1

ANUV 4

A. JAN 7

A. JAN 25

